



agde
Archipel de vie

PLAN LOCAL D'URBANISME

de la ville d'Agde

ANNEXES

5.11 Règlement local de
publicité

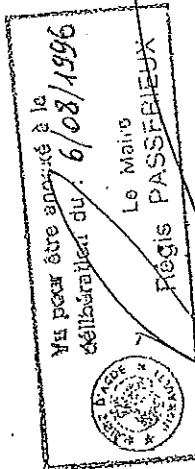
Approuvé le 16/02/2016

VILLE DU HUILLER

Réglementation spéciale de publicité

Conforme à l'avis de la Commission
des Sites Perspectives et Paysages
du 26 juillet 1996.

Approuvé par le Conseil Municipal
du 6 août 1996.

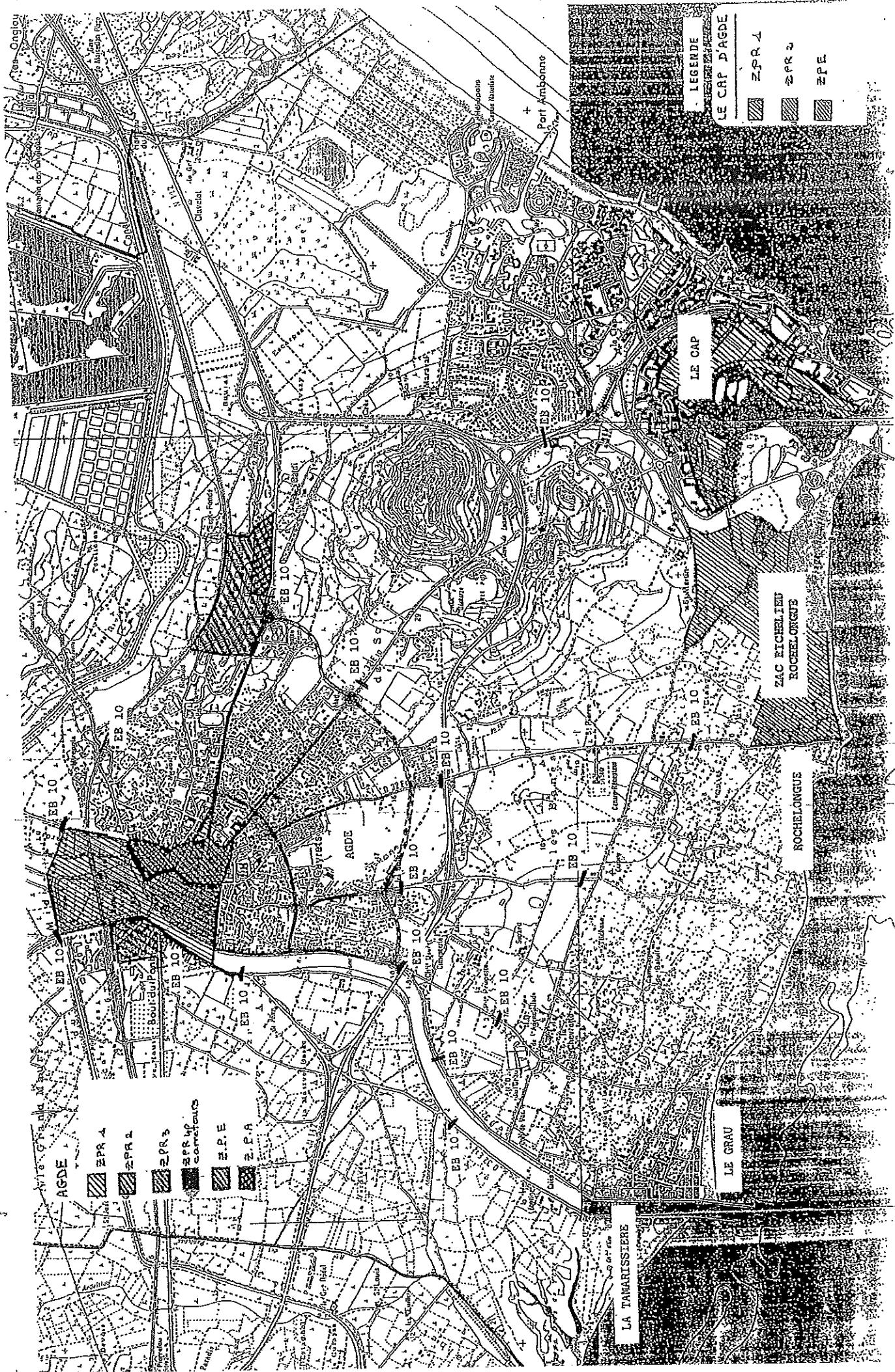


Sous : PREFECTURE
REÇU LE

13 SEP. 1996

Réglementation Générale
Circulation et Sécurité Routière

DELIMITATION DES ZONES



ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

Mairie d'Agde

DES

ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

Sujet :

été portant Réglementation
ciale de la publicité sur le
itoire de la Commune d'Agde

96.274

Le Maire de la Commune d'Agde,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et enseignes.

- Vu le décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un principe d'autorisation pour l'application de la Loi du 29/12/79 susvisée.

- Vu le décret N° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi du 29/12/79 susvisée.

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Agde en date du septembre 1989, sollicitant Monsieur le Préfet pour la création d'un groupe de travail appelé à élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité sur le territoire de la Commune.

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Agde en date du décembre 1989 désignant 7 élus membres du groupe de travail relatif à la réglementation de la publicité.

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1990 constituant le groupe de travail.

- Vu le règlement spécial de publicité élaboré par ce groupe de travail.

- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages donné dans ses séances du 11 février 1993 et du 26 Juillet 1996.

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Agde en date du 6 Août 1996 approuvant le règlement spécial de publicité.

Considérant qu'il y a lieu :

- D'adapter la réglementation nationale aux circonstances locales.
- De concilier la publicité commerciale et le renforcement de la protection de l'environnement.

- De protéger d'une manière limitative, voire absolue les monuments historiques leurs abords, les sites inscrits et d'une manière générale les sites témoignants du passé historique Agde.

- De protéger d'une manière moins restrictive certains accès et grands axes de la agglomération.

Sous - PREFECTURE
REÇU LE

: 3 SEP. 1996

Réglementation Générale
Circulation et Sécurité Routière

Création d'une "zone de publicité élargie" Z.P.E. limitée à la parcelle N° 2 section NX située à l'entrée de la station sur le RD 32 E 10.

C - Sur les agglomérations du Grau d'Agde, de la Tamarissière et de Rochelongue couvrant le reste de la zone agglomérée

Dans ces agglomérations, c'est la règle générale relative aux agglomérations de moins de 2 000 habitants qui s'applique

Article 3 : Dispositions générales applicables sur l'ensemble de la commune

☒ les panneaux publicitaires ne doivent pas présenter d'affiches visibles dans le sens de l'entrée de l'agglomération.

☒ Seuls sont autorisés les simple et double face - Le dos des simple face doit être habillé.

☒ La surface des panneaux est limitée à 12 m²

☒ Les supports doivent être de bonne qualité et maintenus en bon état d'entretien.

☒ La publicité sur véhicules est réglementée.

☒ La multiplication des panneaux sur un linéaire de voie est limitée par une règle concernant la distance de 50 ml entre ceux-ci et de 25 ml par rapport aux limites parcellaires (cf chapitre III - C du règlement)

☒ Les règles concernant les enseignes et pré-enseignes ont été précisées dans le respect des caractéristiques architecturales.

☒ Autour des grands carrefours et giratoires, des précautions ont été prises : (cf. chapitre III - D du règlement)

- la publicité doit être éloignée de plus de 100 ml

Article 4 : Délais

Conformément à l'article 40 de la Loi du 29 décembre 1979 les dispositifs existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté fixant des zones de publicité réglementée bénéficient d'un délai de deux ans à compter de cette date pour être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions applicables.

En revanche, les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

Article 5 : Sanctions

Il est rappelé que tous dispositifs publicitaires en infraction pourront être démontés d'office par Arrêté du Maire selon la procédure légale aux frais du contrevenant :

- Application de la Loi du 29 Décembre 1979 (chapitre IV)

- Application des Décrets du 11 Février 1976 (Articles 11 et 12) et du 21 Novembre 1980 (chapitre V).

Article 6 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Béziers
- Mme. le Secrétaire Général
- M. le Directeur Général des STM
- M. le Commissaire
- M. le Responsable de la Police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Agde, le 04 SEP. 1996 1996



A R R E T E

Article 1 : La publicité sur le territoire de la Commune d'Agde est soumise aux dispositions du règlement élaboré en groupe de travail constitué par arrêté préfectoral du 17 avril 1990, et adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Août 1996 après avis favorable de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages du 11 février 1993 et du 26 Juillet 1996.

Néanmoins, la publicité reste également soumise à l'ensemble des dispositions générales en vigueur dans ce domaine et notamment à la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et au décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité.

Article 2 : Division du territoire en zones de réglementation (*cf à l'article 1.2 du règlement*)

Le territoire de la Commune d'Agde est divisé en plusieurs zones de réglementation dont les secteurs sont précisés dans l'article 1.2 du document joint en annexe.

A - Sur l'agglomération d'Agde

Création de 4 zones de Publicité Restreinte

Z.P.R.1 - " Zone de quartiers anciens protégés "

Z.P.R.2 - " Zone du Centre Ville "

Z.P.R.3 - " Zone des Grandes Artères "

Z.P.R.4 - " Zone de Protection des Carrefours "

Création d'une " Zone d'Activité Economique " Z.P.E.

Création d'une " Zone de Publicité Autorisée " Z.P.A.

B - Sur l'agglomération du Cap d'Agde

Création de 3 zones de publicité restreinte

Z.P.R.1 - " Zone du Mail de Rochelongue "

Z.P.R.2 - " Zone du port du Cap d'Agde "

Z.P.R.3 - " le reste de l'agglomération

6/08/96

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

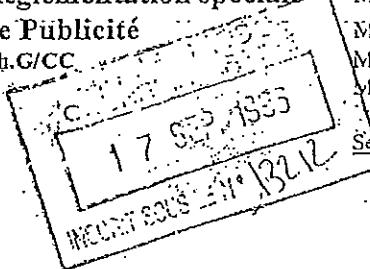
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
D'AGDE

Nombre de Membres du Conseil
Municipal en exercice : 33

Nombre de Membres du Conseil
Municipal décédés, démission-
naires, etc ... : 0

Réglementation spéciale
de Publicité
Ch.G/CC



Mandants : **BOUSQUET PREFECTURE**
Mme A.M. BOUSQUET REÇU LE
Mme EYSSETTE
Mme GAMBAROTO 13 SEP. 1990
M. LECOMTE
Mme MARKIDES Réglementation Générale
M. BROUILLET Circulation et Sécurité Routière
M. ISIDRO

Secrétaire de séance : M. R. CATANZANO

Mandataires :
M. FREY
M. MUR
M. BAROTIN
M. SELVY
M. DELPECH
M. TOURREAU
M. IGNATOFF

Monsieur le Rapporteur expose.

Le 20 septembre 1989, le Conseil Municipal sollicitait auprès de Monsieur le Préfet, la création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un projet de réglementation spéciale de publicité.

Le 26 décembre 1989, le Conseil Municipal désignait les membres du conseil participant au groupe de travail.

Le 17 avril 1990, Monsieur le Préfet élargissait le groupe de travail avec les représentants de l'Etat suivants :

- Direction des Interventions Publiques de la Préfecture.
- Service Départemental de l'Architecture (S.D.A.)
- Direction Régionale de l'Environnement (D.R.E.N.)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)
- Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.)
- Aux entreprises de publicité
- Aux commerçants locaux

Le 6 mars 1992, le conseil Municipal sollicitait le concours des services de la D.D.E. pour l'assistance technique.

Le 24 Août 1995, le projet a été présenté à la commission "Aménagement et Vie Quotidienne"

Les 11 février 1993 et 26 Juillet 1996, le projet arrêté par le groupe de travail formé par Monsieur le Préfet, était présenté en Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages où il recevait un avis favorable.

Considérant qu'il importe de protéger le paysage urbain et d'améliorer le cadre de vie tout en conciliant le principe de liberté de l'affichage.

Monsieur le Rapporteur invite les membres présents à se prononcer.

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des votants : 23 pour - 3 abstentions (MM. IGNATOFF, COUQUET, ISIDRO par procuration)

DECIDE

- d'approuver la Réglementation Spéciale de Publicité ci-annexée qui fera l'objet d'un arrêté spécifique

- d'appliquer le délai réglementaire de deux ans pour la mise en conformité de tous les panneaux publicitaires, enseignes et préenseignes avec la Loi du 29 décembre 1979 d'une part, et avec le présent règlement spécial de publicité, d'autre part.

- d'engager pour les contrevenants, toutes les procédures administratives et pénales prévues par la Loi du 2 Février 1995, dans le souci d'un renforcement de la protection de l'environnement.

Fait et délibéré A Agde, les jours, mois et an susdits



Le Maire
Régis PASSERIEUX

Synthèse de la Réglementation Locale de Publicité

Agglomération AGDE Ville

ZPR 1 Zone des quartiers anciens protégés

Publicité interdite autant sur mural que sur portatif
Pré enseignes soumises à autorisation du Maire
Mobilier Urbain soumis à autorisation du Maire

ZPR 2 Zone du centre ville

Publicité lumineuse interdite
Publicité non lumineuse autorisée exclusivement sur murs de clôture pleins et pignons aveugles

Surface unitaire maximale : 2 m²
Hauteur minimale au dessus du sol: 0,50 ml
Un seul dispositif par pignon
Sur un mur de clôture plein , maximum 2 panneaux autorisés par unité foncière de plus de 25 ml (même format et alignés)

Pré enseignes soumises à autorisation du Maire
Mobilier urbain soumis à autorisation du Maire.

ZPR 3 Zone des grandes artères

Publicité lumineuse interdite
Publicité non lumineuse autorisée comme suit :

Surface maximale : 12 m²
Hauteur minimale au dessus du sol : 0,50 ml
Hauteur maximale au dessus du sol : Portatif 6 ml
Muraux 7,50 ml

Densité

Parcelles de 0 à 100 ml de façade : 1 SF portatif ou DF ou 1 mural
Parcelles de plus de 100 ml de façade soit : 2 portatifs SF ou 1 portatif DF
1 portatif DF
2 muraux
1 mural plus 1 SF ou 1 DF

Les dos doivent être habillés si visibles de la voie publique

Pré enseignes soumises à réglementation générale

ZPR 4 Zone de protection des carrefours

Publicité lumineuse interdite

Publicité limitée à 12 m²

Portatifs interdits

Panneaux muraux limités au nombre de 2 par unité parcellaire, exclusivement sur murs et pignons non ajourés.

Hauteur minimale au dessus du sol : 0,50 ml

Hauteur maximale au dessus du sol : 6 ml

Pré enseignes : elles s'assimilent à la publicité et sont soumises aux mêmes règles.

Mobilier urbain autorisé.

ZP Elargie : Zone d'activité économiques

ZPA : Zone de publicité autorisée

Publicité lumineuse interdite

Seul le mural est autorisé au maximum 2 dispositifs par unité commerciale

Hauteur minimale au dessus du sol : 0,50 ml

Hauteur maximale au dessus du sol : 6 ml

Agglomération du Grau d'AGDE de la Tamarissière et de Rochelongue

La Publicité lumineuse et sur portatif est interdite

La publicité non lumineuse est autorisée exclusivement sur murs de clôture pleins et pignons aveugles.

Surface maximale: 4 m²

Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50 ml

Hauteur maximale au-dessus du sol : 4 ml

Hors agglomération

C'est la réglementation générale qui s'applique

La publicité est interdite sauf zone ZPA

Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées, elles concernent les hôtels, les restaurants, les garages (mécaniques générales), les stations services, elles doivent être scellées au sol et avoir un format de 1ml x 1,50ml et ne peuvent être implantées à plus de 5kms du lieu où est exercé l'activité.

Agglomération du Cap d'AGDE

ZRE Zone de publicité élargie limitée à la parcelle n°2 section NX

1 seul dispositif sur portatif de 16m² est autorisé et à 7,50ml de hauteur maximale du niveau du sol.

ZPR1 Zone secteur Richelieu – Rochelongue

Toute publicité lumineuse et non lumineuse est interdite à l'exception du mobilier urbain.

ZPR2 Zone des quais du port

Toute publicité lumineuse et non lumineuse est interdite à l'exception du mobilier urbain. Les bandeaux publicitaires sont autorisés sur les terrasses des commerces.

ZPR3 Cette zone comprend le reste de l'agglomération du Cap d'AGDE

Toute publicité lumineuse et non lumineuse est interdite à l'exception du mobilier urbain. Les bandeaux publicitaires sont autorisés sur les terrasses des commerces.

REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE

	<u>Pages</u>
I - PREAMBULE	1
1.1 - Application du règlement communal	1
1.2 - Définition des zones de réglementation	2
1.3 - Modification du règlement	6
1.4 - Liste des textes en vigueur	6
II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE	8
2.1 - Visibilité d'un dispositif publicitaire - préambule	8
2.2 - Visibilité d'un dispositif publicitaire - calcul	8
2.3 - Visibilité d'un dispositif publicitaire d'une voie située hors agglomération	8
2.4 - Aspect et présentation des dispositifs et de leur emplacement	9
2.5 - Publicité sur le lieu de vente	10
2.6 - Panneau de promotion immobilière	11
2.7 - La publicité non lumineuse et son support	13
2.8 - Les enseignes	16

III - REGLEMENTATION PAR ZONE

Pages

17

A - AGGLOMERATION D'AGDE = ZPR1 "Zone des quartiers anciens protégés "

- | | |
|------------------------------------|----|
| 1 - La publicité | 17 |
| 2 - Les préenseignes | 17 |
| 3 - Les enseignes | 17 |
| 4 - Le mobilier urbain | 17 |
| 5 - L'affichage libre ou d'opinion | 19 |

B - AGGLOMERATION D'AGDE = ZPR2 "Zone du centre ville "

- | | |
|------------------------------------|----|
| 1 - La publicité | 20 |
| 2 - Les préenseignes | 20 |
| 3 - Les enseignes | 20 |
| 4 - Le mobilier urbain | 20 |
| 5 - L'affichage libre ou d'opinion | 20 |

<u>Pages</u>	
C - AGGLOMERATION D'AGDE = ZPR3 "Zone des grandes arrières"	
1 - La publicité	21
2 - Les préenseignes	21
3 - Les enseignes	22
4 - Le mobilier urbain	22
5 - L'affichage libre ou d'opinion	22
D - AGGLOMERATION D'AGDE = ZPR4 "Zone de protection des carrefours"	
1 - La publicité	23
2 - Les préenseignes	23
3 - Les enseignes	23
4 - Le mobilier urbain	24
5 - L'affichage libre ou d'opinion	24
E - AGGLOMERATION D'AGDE = ZPE "Zone d'activité économique"	
1 - La publicité	25
2 - Les préenseignes	25
3 - Les enseignes	25
4 - Le mobilier urbain	26

F- AGGLOMERATION D'AGDE - *Le reste de l'agglomération*

	<u>Pages</u>
1 - La publicité	27
2 - Les enseignes	28
3 - Les préenseignes	28
4 - Le mobilier urbain	28

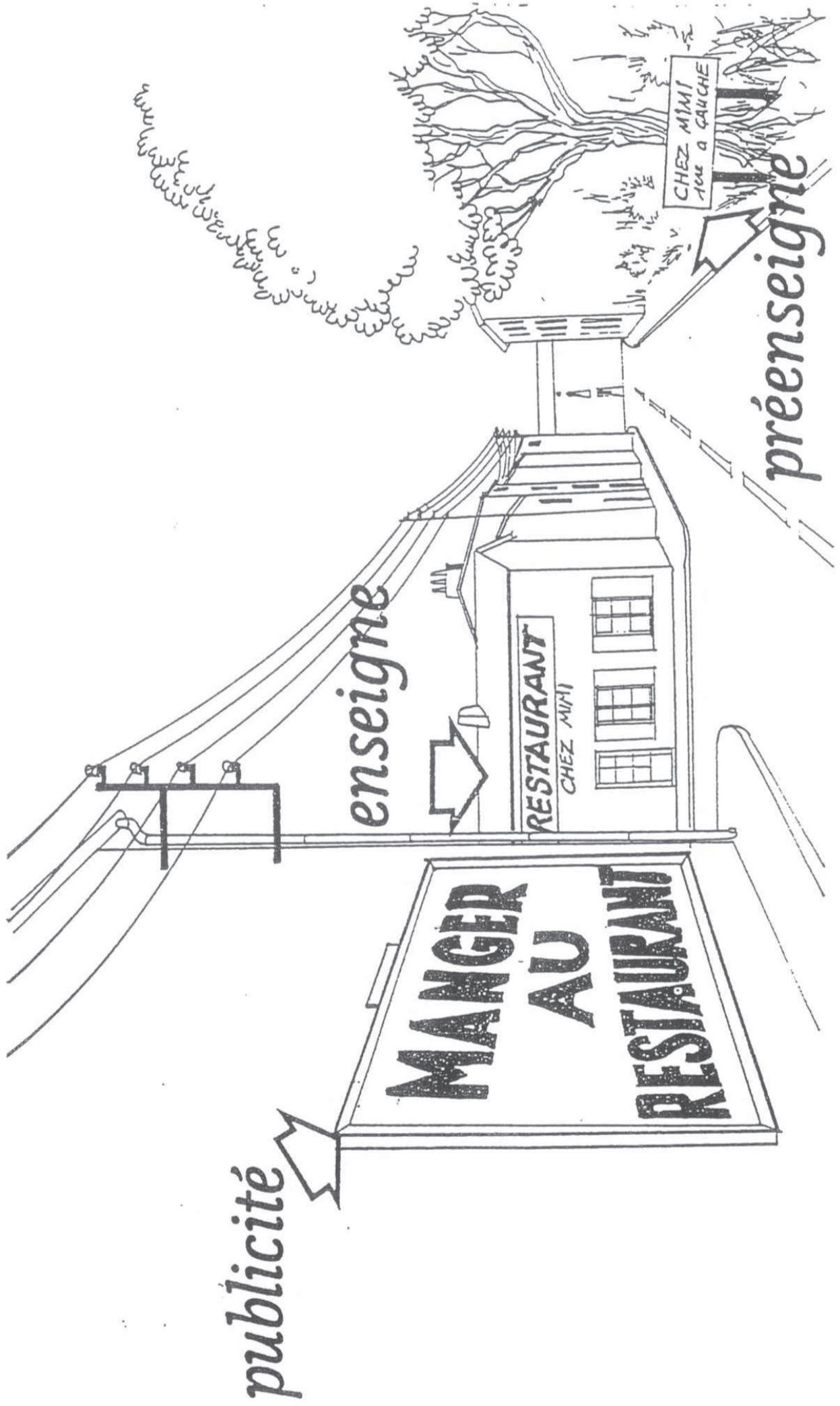
G - HORS AGGLOMERATION - *La ZPA*

IV - AGGLOMERATION D'AGDE - ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

4.1 - Définitions	30
4.2 - Enseignes	30
4.2.1. - Généralités	30
4.2.2. - Emplacements	30
4.2.3. - Enseignes parallèles	31
4.2.4. - Enseignes perpendiculaires	32
4.3 - Les stores	32
4.4 - Les préenseignes	32

Pages

V -	<u>AGGLOMERATION DU CAP D'AGDE</u>	33
	A - ZPE - " Parcellle N° 2 section NX sur la RD 32 E 10 "	33
	B - ZPR1 - " Zone du Mail de Rochelongue "	35
	C - ZPR2 - " Zone du Port du Cap d'Agde "	37
	D - ZPR3 - " Le reste de l'agglomération "	
VI -	<u>AGGLOMERATION DU GRAU D'AGDE , DE LA TAMARISSIERE ET DE ROCHELONGUE</u>	40
	1 - La publicité	40
	2 - Les enseignes	40
	3 - Le mobilier urbain	40
	4 - L'affichage libre ou d'opinion	40
VII -	<u>HORS AGGLOMERATION</u>	41
	1 - La publicité	41
	2 - Les enseignes	41
	3 - Les préenseignes	41



I - PREAMBULE

1.1 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement :

- Définit les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune d'Agde :

- * Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- * Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- * Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

- Précise :

- Les prescriptions de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application (en particulier le décret 80.923 en date du 21 novembre 1980).
- Les dispositions communes applicables à toutes les zones, qu'elles soient soumises au droit commun ou à des dispositions particulières.
- Les dispositions spéciales applicables à certaines zones définies par le présent règlement.
- Les sanctions applicables, en cas d'infraction, au régime général de la Loi et ses décrets d'application, ou aux dispositions réglementaires locales.

Ainsi, les prescriptions applicables à une zone particulière sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les dispositions spéciales applicable à cette zone, si elles existent.
- Les dispositions communes applicables à l'ensemble du territoire de la commune.

- Les dispositions fixées par la Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

1.2 - LES ZONES DE REGLEMENTATION :

1.2.1. - DEFINITION

Le périmètre des agglomérations est défini par arrêté municipal et matérialisé sur les voies publiques par des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération (EB10 et EB20) selon le plan joint au présent règlement.

Le périmètre de l'agglomération d'Agde est divisé en 6 zones : 4 ZPR, 1 ZPA, 1 ZPE. Le reste de l'agglomération est soumis à la réglementation générale.

Le périmètre de l'agglomération du Cap d'Agde est divisé en 4 zones : 3 ZPR et 1 ZPE. Le reste de l'agglomération est soumis à la réglementation générale.

1.2.2. - DELIMITATION DES ZONES

ZPR N° 1 DE L'AGGLOMERATION D'AGDE DITE "ZONE DES QUARTIERS ANCIENS PROTEGES" : Cette zone est délimitée par :

- Le Pont de la Gare (*dit Pont des Trois Maréchaux*)
- L'avenue Raymond Pitet, jusqu'au panneau EB20 - RD 13 (*bord du canalet*)
- L'écluse du Bassin Rond,
- Le Canal du Midi (jonction avec l'Hérault) - côté Nord,
- L'avenue de Marseillan - RD 51
- L'avenue du 8 Mai 1945 jusqu'au carrefour giratoire avec la rue Richelieu (y compris le parking de la Calade),
- La rue Richelieu,
- La rue Jean-Jacques ROUSSEAU jusqu'au carrefour avec la rue de la République,
- La rue de la République,
- Le quai Commandant Réveille jusqu'au pont (*bord du fleuve Hérault*)

ZPR N° 2 DE L'AGGLOMERATION D'AGDE DITE "ZONE DU CENTRE VILLE" : Cette zone est délimitée par :

- La RD 13 de la rue de la digue jusqu'au carrefour avec l'avenue Victor Hugo,
- L'avenue Victor Hugo des 2 côtés
- Le quartier cerné par :
 - La rue Jean-jacques ROUSSEAU (rue non comprise)
 - La rue RICHELIEU (rue non comprise)
 - L'avenue du 8 mai 1945 (non comprise)
 - La rue du Peyrou
 - La rue des Barris
 - La rue neuve GAMBETTA
 - Au sud, la rue VOLTAIRE jusqu'au carrefour avec la rue Brescou

ZPR N° 3 DE L'AGGLOMERATION D'AGDE DITE "ZONE DES GRANDES ARTERES" : Zone comprenant les abords des voies suivantes :

- Le boulevard du Saint Christ à partir de l'EB10, prolongé par le quai des chantiers,
- La route de Guiraudette à partir de l'EB10, jusqu'au Boulevard Georges POMPIDOU,
- La route de Rochelongue (RD 32 E11) à partir de l'EB10, jusqu'au Boulevard Georges POMPIDOU,
- Le boulevard du soleil à partir de l'EB10,
- La rue du 11 novembre, de la rue Neuve Gambetta jusqu'à la route de Sète,
- L'avenue Général DE GAULLE jusqu'à la rue neuve Gambetta,
- La route de Sète jusqu'au panneau EB10,
- Le boulevard des lucioles
- Le boulevard René CASSIN
- Le boulevard Jean MONNET et son prolongement futur jusqu'à la route de Guiraudette
- Le boulevard POMPIDOU, boulevard du Monaco
- Le quai Commandant Réveille à partir de l'EB10, jusqu'à la limite sud de la ZPR1
- Le quartier de la gare cerné par la rue de la Digue, l'avenue de Vias depuis l'EB10 jusqu'au quai Commandant Réveille.

ZPR 4 DE L'AGGLOMERATION D'AGDE DITE "ZONE DE PROTECTION DES CARREFOURS".

Cette zone est délimitée par un cercle de 100 m de rayon autour de chaque carrefour ou giratoire désigné ci-après et situé en agglomération :

a) Carrefours périphériques

- Le giratoire d'entrée à Agde - Route de Sète, dit Rond-point du souvenir Français,
- Le giratoire d'entrée à Agde - boulevard du soleil, dit Rond-point Charles MIQUEL,
- Le giratoire au carrefour du Boulevard Jean MONNET avec la route de Rochelongue (RD 32 E11),
- Le carrefour de la future liaison : route de Rochelongue - rue de la Guiraudette.
- Le carrefour de la route de Guiraudette et du boulevard des Lucioles
- Le carrefour du boulevard du Saint Christ et du boulevard des Lucioles,

b) Carrefours en centre ville

- Le giratoire boulevard Pompidou/ boulevard du Saint Christ,
- Le carrefour de la route de Guiraudette et du Boulevard POMPIDOU,
- Le giratoire Boulevard POMPIDOU/route de Rochelongue,
- Le giratoire du boulevard POMPIDOU et du boulevard du soleil
- Le carrefour de la route de Sète et du boulevard du Monaco.

ZP ELARGIE DE L'AGGLOMERATION D'AGDE DITE "ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE".

Cette zone est délimitée par :

- Au sud, par une ligne parallèle à la RD 912 et distante de 120 m du bord de cette voie,
- La voie ferrée au nord,
- A l'ouest : la limite du lotissement communal,
- A l'est : le chemin de Baldy,
- L'extension de la zone vers l'Est est à inclure dans cette ZPE.

ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE DITE "ZPA" :

Cette zone comprend une bande de 120 m de large au nord de la RD 912 limitée à l'Est par le chemin de Baldy.

L'extension de cette zone vers l'est, est à inclure dans la ZPA

1.2.2.2. - AGGLOMERATION DU CAP D'AGDE

ZPE : Cette zone est limitée à la parcelle N° 2 - section NX située sur la RD 32 E10

ZPR1 : Cette zone comprend le secteur de Richelieu - Rochelongue

ZPR2 : Cette zone comprend les quais du port du Cap d'Agde

ZPR3 : Cette zone comprend le reste de l'agglomération du Cap d'Agde

1.3 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être révisé par le groupe de travail selon les modalités du décret 80.924 en date du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.

En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliqueront à :

- Toute partie du territoire communal actuellement située en agglomération devenant " hors agglomération " sera soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi N° 79.1150 du 29/12/79, c'est à dire que la publicité y sera interdite sauf dispositions particulières inscrites dans la présente réglementation (notamment dans les ZPA éventuelles).

- Toute partie du territoire communal actuellement située hors agglomération devenant " agglomération " sera soumise aux dispositions générales de la Loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, et celles, zone par zone de la présente réglementation.

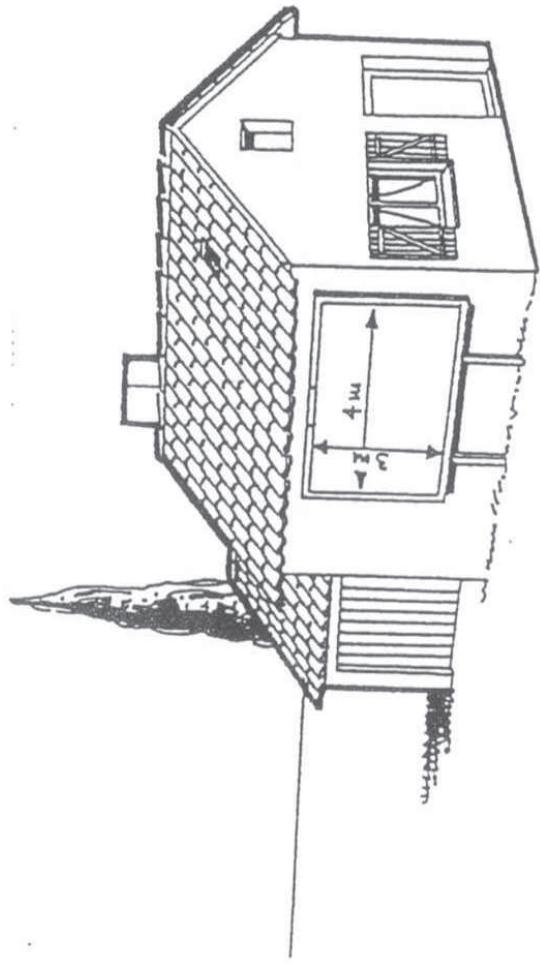
Toute modification des lois et décrets en matière de publicité s'appliquera de plein droit.

En cas de contradiction entre le présent règlement et toutes dispositions réglementaires présentes ou à venir en matière de protection d'espaces, de sites ou de monuments, ce sont ces dernières qui priment.

1.4 - LISTE DES TEXTES EN VIGUEUR

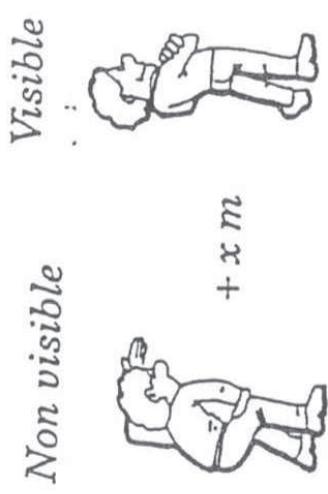
- Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
- Loi N° 62.903 du 4 août 1962 sur la protection du patrimoine historique et artistique de la France
- Décret N° 63.691 du 13 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi N° 62.903 du 4 août 1962.
- Décret N° 76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique
- Loi N° 76.1285 du 31 décembre 1976 sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur

- Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.
 - Décret N° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires en application de la Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979.
 - Décret N° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi 79.1150 du 29 décembre 1979.
 - Loi de finances N° 80.1094 du 30 décembre 1980 et le décret N° 81.1124 du 17 décembre 1981 relatifs à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.
 - Décret N° 82.211 du 24.02.1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979.
 - Décret N° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
 - Décret N° 82.723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites, en application de l'article 21 de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.
 - Décret N° 82.764 du 6 septembre 1982 portant règlement à l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979,
 - Décret N° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux administratifs.
 - Code Général des Collectivités Territoriales- Livre III - titre III - chapitre III - section 5 relative à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.
- Loi de renforcement de la protection de l'Environnement (Loi BARNIER) n° 95-101 du 2 Février 1995 modifiant et complétant la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 - notamment dans les dispositions coercitives (*déclaration préalable - amendes - augmentation de l'astreinte - réduction du délai de mise en demeure - procédure d'office à la suppression immédiate de la publicité illicite*).



Une affiche n'est plus visible passé 30 fois sa plus grande dimension.

$$30 \times 4 = 120 \text{ m}$$



II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

2.1 - VISIBILITE D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE - PREAMBULE

2.1.1. - Les dispositifs publicitaires, objets de la présente réglementation, sont définis par l'article 3 de la Loi N° 79.11150 du 29/12/79 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

2.1.2. - Leur implantation dans l'espace urbain communal est réglementée par le régime général de la Loi susnommée, ses décrets d'application et la réglementation locale QUAND ILS SONT VISIBLES d'une voie ouverte à la circulation publique comme précisé à l'article 1 du décret N° 80.923 du 21/11/1980.

2.1.3. - La visibilité d'un dispositif publicitaire est aussi déterminante que d'autres de ses caractéristiques techniques, pour permettre son implantation ou conduire à son interdiction totale ou partielle, comme précisé ci-après.

2.2 - VISIBILITE D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE - CALCUL

2.2.1. - La visibilité d'un dispositif publicitaire se calcule selon la formule $x = 30 L$ où L représente la plus grande dimension du panneau.

exemple : soit un dispositif dont la plus grande dimension est de 4 m , sa limite de visibilité sera : $x = 30 \times 4 \text{ m} = 120 \text{ m}$

2.2.2. - C'est le cas le plus fréquent (panneaux publicitaires au sens de l'alinéa 1 de l'article 3 de la Loi N° 79.11150 du 29/12/1979 dont le format est de 4 m x 3 m), mais la formule peut s'appliquer à tous les dispositifs définis par cette Loi (enseignes, préenseignes et mobiliers urbains).

2.3 - VISIBILITE D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE D'UNE VOIE SITUEE HORS AGGLOMERATION

2.3.1. - Aux termes de l'article 9, 2ème alinéa, du décret N° 80.923 du 21/11/1980, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération.

2.3.2. - Donc, dans une bande de 120 m en bordure intérieure, sur le territoire communal, du périmètre d'agglomération fixé par arrêté municipal, les dispositifs qui peuvent y être implantés, ne devront supporter d'affiches visibles que dans le sens sortie-ville. Leurs faces visibles dans le sens entrée-ville devront être aveugles ou équipées d'un bardage ou supporter éventuellement un affichage publicitaire non commercial.

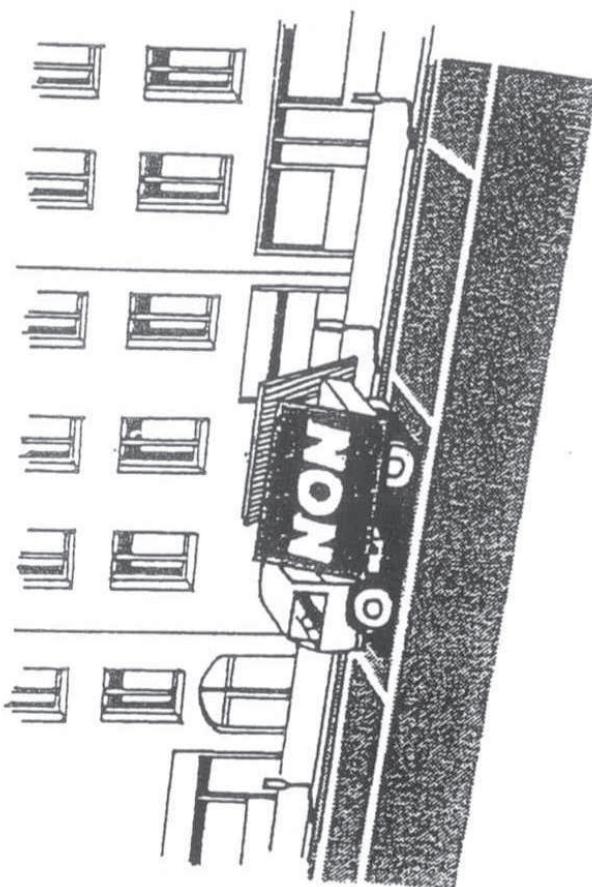


p.8 - L'AFFICHE NE DOIT PAS ETRE VISIBLE D'UNE
VOIE PUBLIQUE SITUEE EN DEHORS DE
L'AGGLOMERATION

2.4 ASPECT ET PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS ET DE LEUR EMPLACEMENT

- 2.4.1. - Tous les dispositifs publicitaires doivent être, dans tous leurs éléments, construits en matériaux durables et inaltérables.
- 2.4.2. - Ils sont notamment suffisamment dimensionnés pour résister aux intempéries
- ✓ 2.4.3. - L'emploi, même partiel, du bois est rigoureusement proscrit que ce soit pour les supports ou les panneaux eux-mêmes.
- 2.4.4. - L'ensemble formé par les pieds, les supports eux-mêmes, les affiches ou peintures, doit être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire.
- 2.4.5. - Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affiche au sol sont strictement proscrits et doivent être immédiatement enlevés par le propriétaire du dispositif.
- 2.4.6. - Les dispositifs publicitaires doivent être maintenus en ce qui concerne leur aspect (qui contribue à l'image de la ville) et la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique dans un état parfait et permanent de propreté et d'entretien. En cas de non respect de ces dispositions, l'entretien sera effectué par la ville aux frais du contrevenant après mise en demeure.
- 2.4.7. - Tous les dispositifs publicitaires doivent obligatoirement porter, outre le nom de l'afficheur ou de l'exploitant de la publicité, une numérotation permettant son identification et sa localisation.
- 2.4.8. - Tout dispositif publicitaire susceptible d'être légalement installé sur le domaine public national, régional, départemental ou communal ou privé de la ville sur tout le territoire de la Commune, doit faire l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil Municipal.
- 2.4.9. - Tout dispositif publicitaire en infraction pourra être démonté d'office par arrêté du Maire selon la procédure légale.
- ✗ 2.4.10. - Sécurité : il est interdit d'installer un dispositif publicitaire dont la mise en oeuvre met en danger la sécurité des usagers de la voie (automobilistes, cyclistes ou piétons). Dans le cas où une telle pratique serait constatée, le dispositif serait déposé d'office après arrêté du Maire.

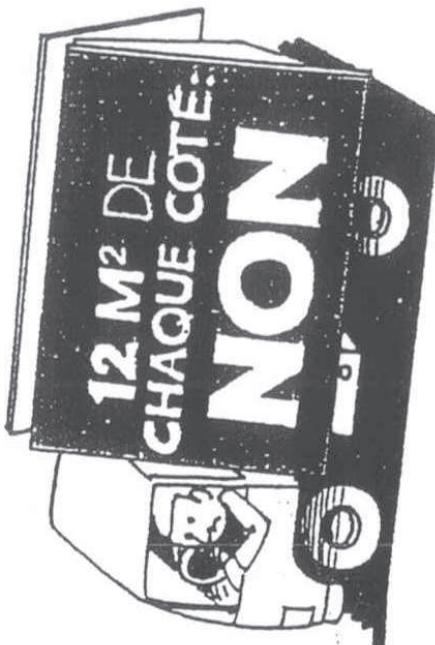
LES VEHICULES PUBLICITAIRES



Stationnement interdit sur un lieu visible d'une voie ouverte à la circulation



Convoi de plus de deux véhicules interdit



Surface totale maxi 16 m²

2.4.11 - Le règlement de publicité est révisable à tout moment sur une décision du groupe de travail. La période de mise en application étant de deux ans, il est strictement interdit à quiconque, durant ce délai, d'implanter une publicité non conforme au présent règlement. toute infraction constatée par un agent assermentée fera l'objet, sans autre délai des poursuites prévues aux articles 24 et 25 de la Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979, complété par la Loi N° 95-101 du 2 février 1995 dite : Loi BARNIER.

En outre, durant ce délai les enseignes existantes devront être mises en conformité avec ledit règlement.

2.4.12 - Les publicités commerciales apposées sur les véhicules terrestres sont réglementées par le décret N° 82.764 du 06/09/82. toute infraction donne lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 24 et 25 de la Loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979.

2.4.13 - Lorsque plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent en un même point du territoire communal, ce sont les plus contraignantes qui prévalent.

2.5 - PUBLICITE SUR LE LIEU DE VENTE

Les publicités commerciales sur le lieu de vente, installées sur une bien immeuble privé au sens de l'article 518 du code Civil, sont de trois sortes :

2.5.1.- Soit elles indiquent la raison sociale de l'établissement implanté sur ce bien immeuble privé ou une activité s'y déroule, ce sont alors des enseignes aux termes du 2ème alinéa de l'article 3 de la Loi N° 79.1150 du 29/12/1979, et elles sont réglementées comme telles conformément à la législation en vigueur et la présente réglementation.

2.5.2. - Soit elles indiquent la proximité d'une succursale de l'établissement, ou un autre établissement, situés sur un autre bien immeuble privé, où une activité s'y déroule, ce sont alors des préenseignes au sens du 3ème alinéa de l'article 3 de la Loi N° 79.1150 du 29/12/1979 et sont réglementées comme telles, conformément à l'article 18 de la Loi susnommée, les décrets N° 76.148 du 11.02.1976 et N° 82.211 du 24.02.1982, la loi de finances N° 80.1094 du 30.12.1980 créant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

2.5.3. - Soit elles sont destinées à attirer l'attention du public sur un produit mis en vente dans l'établissement où elles sont installées, ou ses succursales, et affichées sur des dispositifs, quel que soit leur format et leur présentation (scellés au sol, fixés ou peints sur mur). Elles répondent alors à la définition donnée par le 1er alinéa de l'article 3 de la Loi N° 79.1150 du 29/12/1979 et sont réglementées comme telles par ladite loi, ses décrets d'application et la présente réglementation.

2.6 - PANNEAUX DE PROMOTION IMMOBILIÈRE

2.6.1. - Les panneaux indiquant une opération immobilière par affichage ou peinture sur un support sont des préenseignes temporaires par nature (décret N° 82.211 - article 16 - 2ème alinéa), sauf quand ils sont installés sur le terrain acquis par le promoteur pour l'opération projetée, auquel cas ils entrent dans la catégorie des enseignes temporaires sur portatifs.

2.6.2. - Prescriptions spéciales

2.6.2.1. - Conformément aux dispositions du décret N° 82.211 du 24.02.1982 (article 16, 3ème alinéa) l'installation de ces dispositifs peut se faire 3 semaines avant le début de l'opération qu'ils signalent et ils doivent être déposés une semaine au plus tard après la fin de ce chantier.

2.6.2.2. - Les maîtres d'ouvrages d'opérations immobilières qui désireront prolonger la durée citée ci-dessus pour en faciliter la commercialisation devront en faire la demande auprès de la ville, mais cette prolongation ne pourra excéder un an (non renouvelable) à compter de la date de fin de chantier.

2.6.2.3. - Les dispositifs assurant la publicité des opérations réalisées par les collectivités territoriales sur le territoire communal, sont assimilés à des panneaux définis par l'article 16, 2ème alinéa du décret N° 82.211 du 24/02/1982, sauf en cas d'affichage ;

A ce titre, ils sont soumis aux prescriptions énoncées aux articles 2.6.2.1. et 2.6.2.2. ci-dessus ;

En outre, ils doivent mentionner la nature des travaux entrepris, la date de ces travaux et leur durée ;

L'implantation de ces dispositifs n'est donc admis que pour la durée des travaux qui y est mentionnée.

2.6.2.4. - Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues au Chapitre IV de la Loi N° 79.1150 du 29.12.1979.

2.6.3. - Leur surface unitaire ne peut en aucun cas excéder la surface des panneaux publicitaires autorisée dans la zone.

2.6.4. - Sur un même emplacement, les panneaux doivent être de même format et être alignés au même niveau supérieur et inférieur.

2.6.5. - Sur une même unité parcellaire cadastrée, le nombre de faces exploitables est limité à deux, en un dispositif.

2.6.6. - Les règles de limite de visibilité fixées aux articles 2-2 et 2-3 sont applicables à ces dispositifs.

2.6.7. - L'entretien de ces dispositifs doit être permanent, (supports, messages peints, affichages sur papier).

2.6.8.- L'identification du promoteur de l'opération doit apparaître soit en bateau sur les moulures soit en encart sur l'affichage.

2.6.9. - Ces dispositifs étant soumis aux dispositions de l'article 18, 1er alinéa de la Loi N° 79.1150, sont redevables de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, répercutée au redevable identifié sur le dispositif installé ou si celui-ci n'est pas connu, au Maître d'Ouvrage inscrit sur le permis de construire.

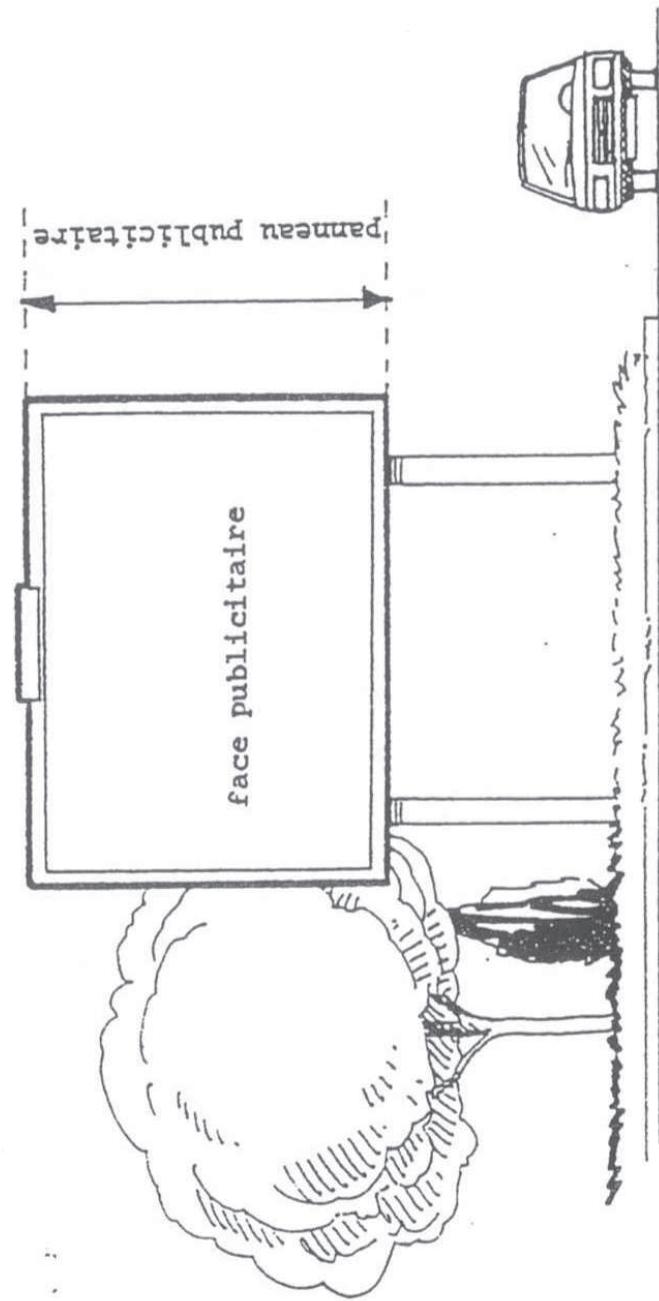
2.6.10 - Ces dispositifs ne doivent pas masquer les autres panneaux déjà installés.

2.6.11 - Les panneaux de promotion immobilière ne peuvent être implantés que sur l'unité parcellaire foncière où se déroule l'opération, sauf sur domaine public ou privé de la commune avec convention passée avec la ville, ou sur domaine privé quand l'affichage se fait sur un dispositif licite installé par un afficheur (préenseignes temporaires).

2.6.12 - Les infractions aux règles ci-dessus sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi N° 79.1150 du 29/12/1979, notamment ses articles 24, 25 et 26.

2.6.13 - Les présentes dispositions de l'article 2.6 de cette réglementation sont incluses , à titre de prescriptions spéciales en annexe de l'arrêté municipal du permis de construire.

DISPOSITIF PUBLICITAIRE



2.7. - LA PUBLICITE NON LUMINEUSE ET SON SUPPORT

2.7.1. - TERMINOLOGIE

a - Face publicitaire

- Unité de base servant à l'affichage dont la surface est variable. C'est également l'unité de base pour la taxation et pour l'application des règles de protection ci-après zone après zone.

b - Panneau publicitaire

- Ensemble formé par la face exploitable et ses moulures.

c - Dispositif publicitaire

- Ensemble formé par la face exploitable, ses moulures et le support quand il est fixé au sol (un dispositif peut comporter plusieurs faces exploitables selon ses caractéristiques techniques).

La publicité est répartie en quatre catégories de supports :

2.7.2. - SUPPORT MURAL OU CLOTURE

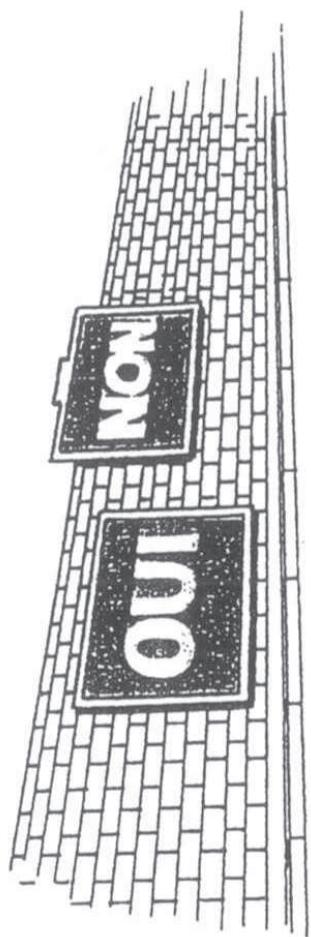
a - La publicité est autorisée sur des murs de bâtiments aveugles à usage d'habitation, dans les limites prévues par la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979, elle est interdite sur les murs non aveugles (sauf pour les enseignes) des bâtiments à usage total ou partiel d'habitation.

b - Plusieurs panneaux sont admis à condition d'être de MEME FORMAT ET ALIGNES

~~c-~~ La surface unitaire maximale des faces exploitables est de 12 m².

d - Les panneaux apposés sur un même emplacement doivent présenter des cadres et des moulures de même type.

e - Les panneaux publicitaires ne doivent pas gêner la lecture d'équipements d'intérêt général annexes de la voie publique, tels que : plaques de rues, dispositifs de signalisation et de jalonnement, etc...



PANNEAUX DE MEME FORMAT ET ALIGNEES

f - Les panneaux muraux affichés ou peints, fixés sur le domaine public sont soumis à la double autorisation du propriétaire du mur et de la ville gérante du domaine public (Loi N° 79.1150 du 29.12.1979 article 23)

g - La publicité intégrée à des murs décorés spécialement étudiés à cet effet peut être autorisée.

On entend par un mur décoré, un ensemble décoratif peint ou réalisé par plaquage de matériaux sur un mur de bâtiment aveugle.

Un tel mur décoré sera soumis à autorisation de la ville après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

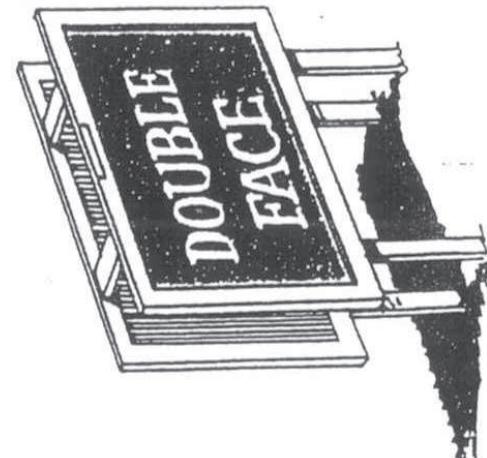
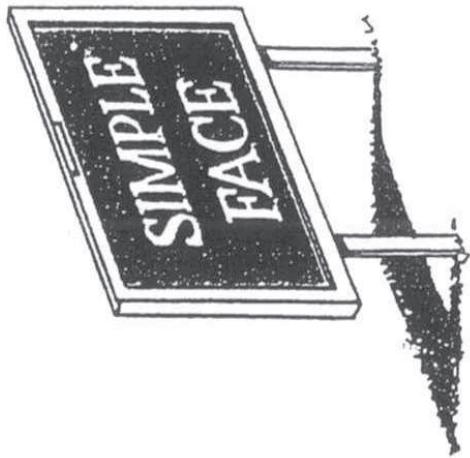
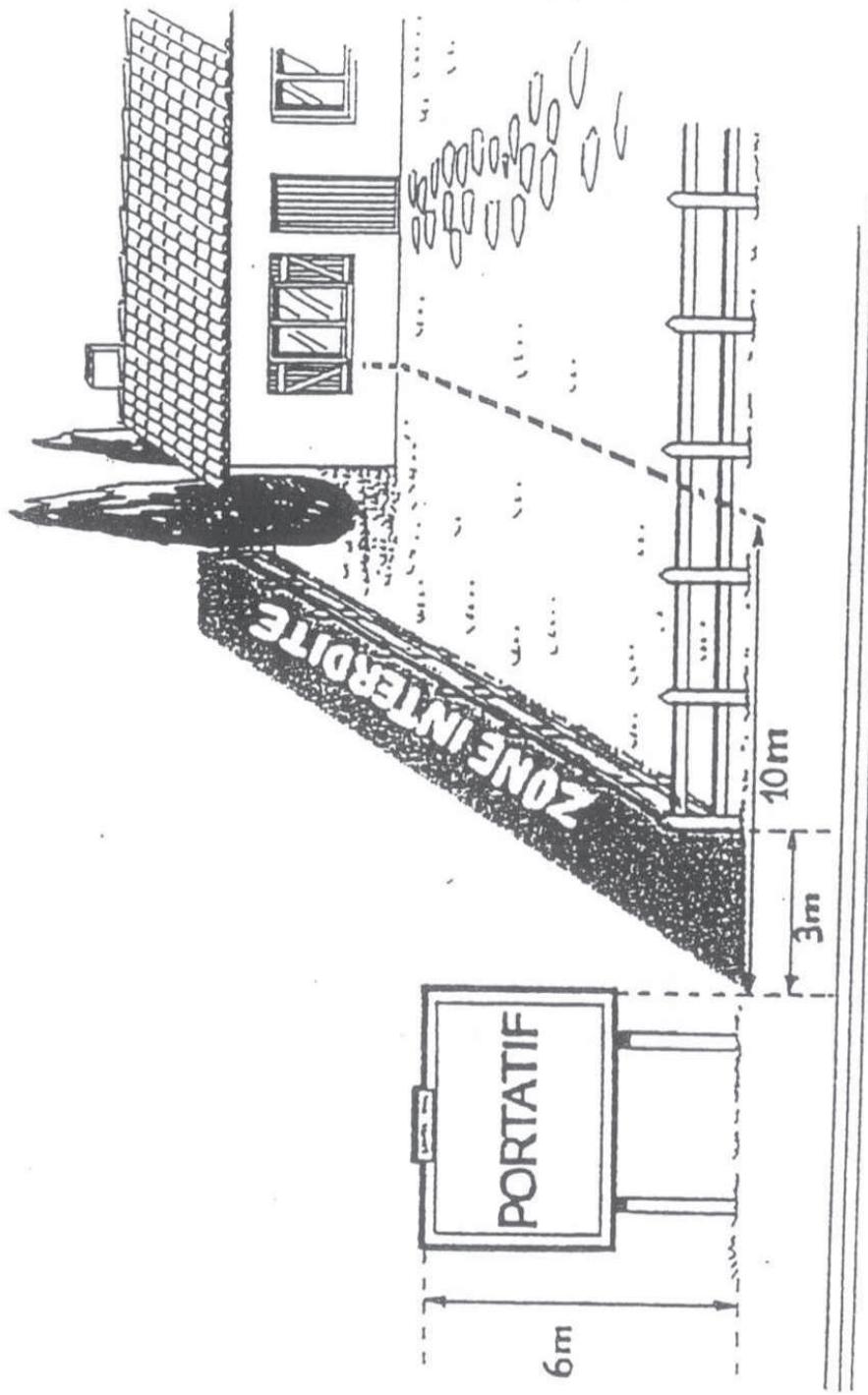
h - Les panneaux publicitaires intégrés à un mur décoré ne pourront excéder la surface maximale autorisée dans la zone.

La surface totale concédée à la publicité ne pourra excéder 15 % de la surface totale du mur pignon.

γ La hauteur totale des panneaux pourra excéder 6,00 m par rapport au pied du mur à leur point le plus haut, si le mur pignon décoré le permet.

} Par contre, sur un mur pignon NON DECORE, qu'elle que soit sa hauteur, les panneaux publicitaires, qu'ils soient fixés sur ce mur ou peints sur sa surface, ne pourront être installés à plus de 6 m à leur point le plus haut par rapport au pied du mur.

γ Les panneaux devront être de même format et alignés.



2.7.3. - DISPOSITIFS SCEILLES AU SOL

On entend par "dispositif scellé au sol" un panneau simple face ou double face installé sur portatif.

- a - La superposition de deux faces l'une au-dessus de l'autre sur un même support ou sur des supports différents n'est pas autorisée.
- b - Les dispositifs scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6,00 m au-dessus de la voie publique, cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif au niveau le plus proche de la voie publique d'où la publicité est visible (trottoir, le cas échéant).
- c - En fonction des dispositions relatives à chaque zone sur une même parcelle cadastrale ou unité foncière et d'un même côté de la voie publique, plusieurs dispositifs peuvent être admis à condition qu'ils soient de même format et alignés.
- d - Les dispositifs double-face sont autorisés, à condition que les deux faces soient installées en recto-verso.

La distance séparative minimale entre deux dispositifs portatifs (scellés au sol) de part et d'autre de la limite séparative entre deux unités parcellaires ou foncières devra être de $L = H_{\text{minimum}}$, H représentant la hauteur totale du dispositif à son point le plus haut par rapport au sol.

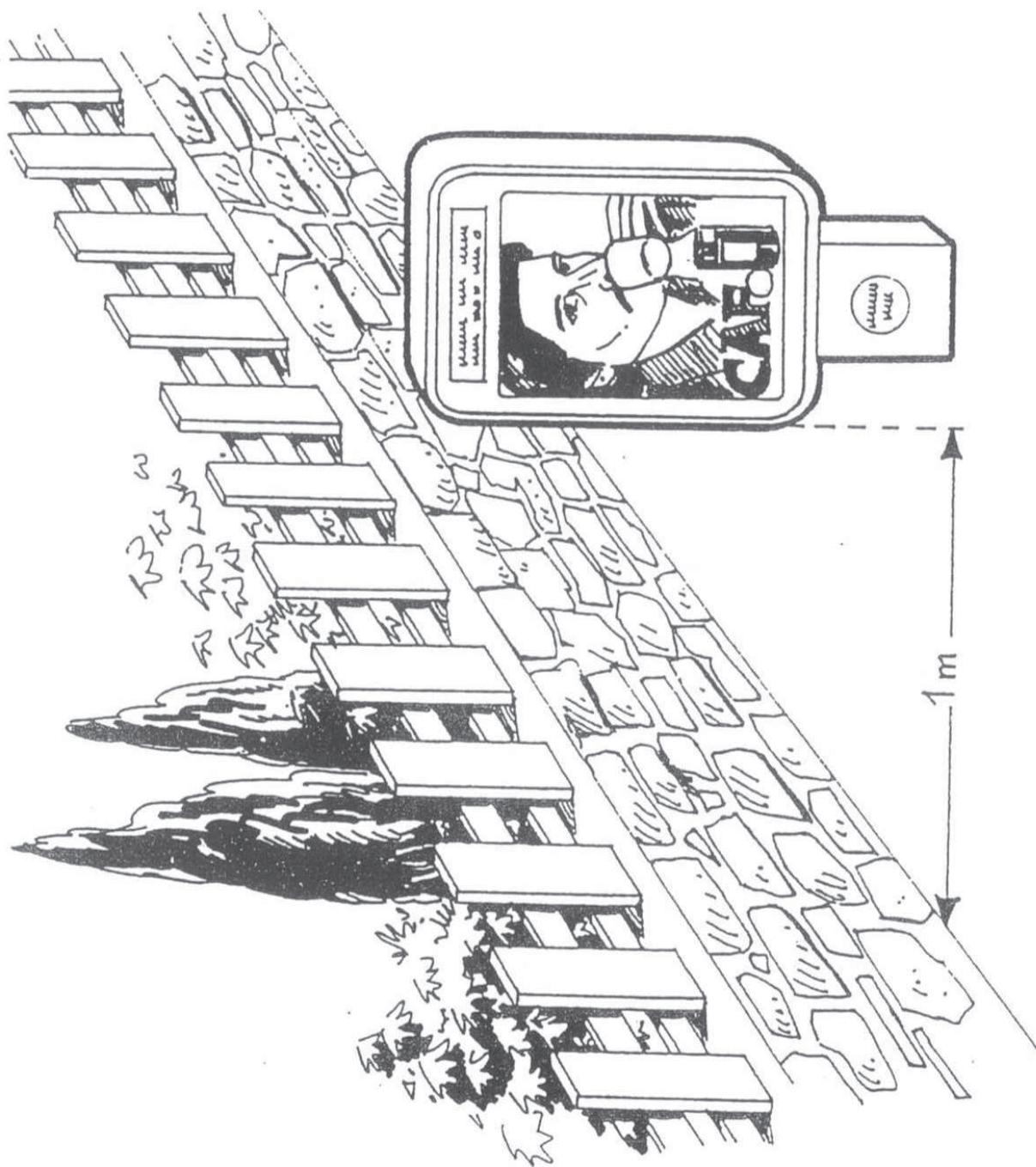
D'autre part, la marge de recul par rapport à une limite séparative prévue à l'article 11 du décret N° 80.923 du 21.11.1980 ne s'applique pas à un mur aveugle formant limite si celui-ci masque complètement le dos du portatif.

2.7.4. - LES PALISSADES DE CHANTIER ET BOUTIQUES TEMPORAIREMENT FERMÉES

La hauteur est limitée à 4 m, mesurée du point le plus haut du dispositif au niveau le plus proche de la voie publique (trottoir le cas échéant).

2.7.5.- LE MOBILIER URBAIN A CARACTÈRE COMMERCIAL

a - Le mobilier urbain installé sur le domaine public ou sur le domaine privé de la ville, peut à titre accessoire, supporter de la publicité, sauf hors du périmètre d'agglomération.



b - La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du décret N° 80.923 du 21 novembre 1980 et aux dispositions suivantes :

c - Elle ne doit pas masquer la visibilité des véhicules ou des piétons et d'une manière générale ne porter aucune atteinte à leur sécurité.

d - Sur les trottoirs, un passage minimum de 1 m de largeur sera maintenu libre pour la circulation des piétons et notamment des handicapés, voitures d'enfants, etc ...

e - Le mobilier urbain est réglementé zone par zone, comme modulé ci-après.

f - Pour des raisons de sécurité, l'implantation de mobilier urbain sur les îlots directionnels est interdite.

2.8. - LES ENSEIGNES

Elles sont soumises aux dispositions de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application ainsi qu'au Règlement Spécial de Publicité de la commune d'Agde.

L'installation d'enseignes sur le territoire de la commune est soumise à l'autorisation du Maire dans les zones de publicité restreinte.

III - REGLEMENTATION PAR ZONE

A) AGGLOMERATION DAGDE = ZPRI1 "Zone des quartiers anciens protégés"

1 - Publicité

La publicité murale ou sur portatif est interdite.

2 - Les préenseignes : sont soumises à autorisation du maire

3 - Les enseignes

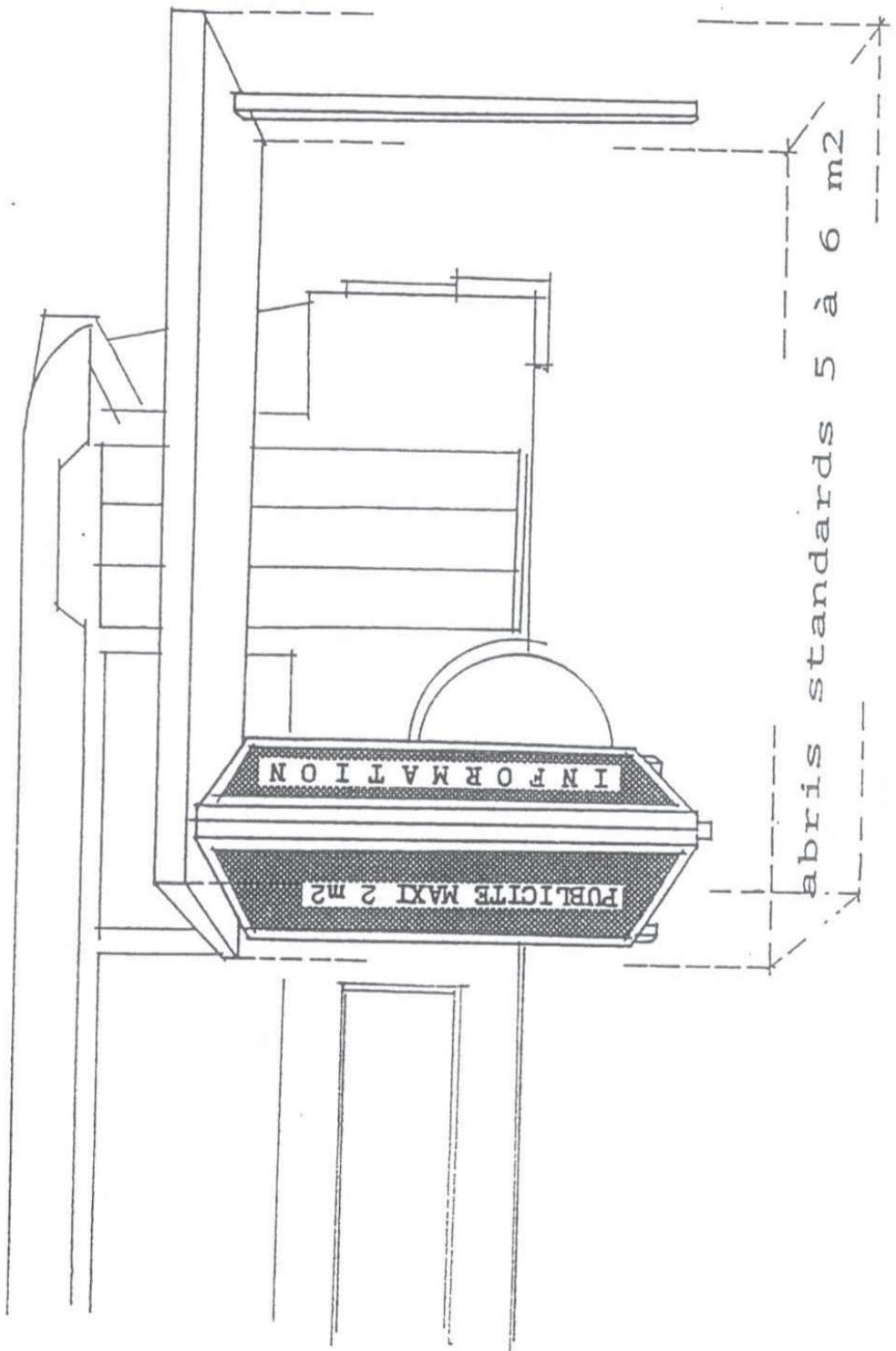
Les enseignes comportant des indications de marque ou des firmes sont interdites. Les enseignes sur bâtiments seront conformes aux dispositions du document spécifique et soumises à autorisation du maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France suivant les dispositions de l'article 17 de la loi.

4 - Le mobilier urbain

Il est soumis à autorisation du maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le mobilier urbain est soumis aux dispositions des article 19 à 24 du décret N° 80.923 du 21 novembre 1980 avec, en restriction, une surface d'affichage unitaire qui sera limitée à 2 m².

Une distance de 1 m minimum sera laissée entre le dispositif et le mur longeant le trottoir de manière à faciliter le cheminement piétonnier.
Il peut revêtir plusieurs formes.



4.1 - Les abris

La surface maximale d'une publicité sur abri est de 2 m².

4.2 - Les kiosques

Les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial ne peuvent avoir de publicité dont la surface unitaire soit supérieure à 2 m². La surface totale des publicités par kiosque ne peut excéder 6 m².

Tout dispositif publicitaire surajouté sur le toit du kiosque est interdit.

4.3 - Les colonnes MORRIS

Elles ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

4.4 - Les mâts porte-affiches

Ils ne doivent pas comporter plus de deux panneaux situés dos à dos. Chacun ne peut avoir une surface supérieure à 2 m².

Ils sont réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

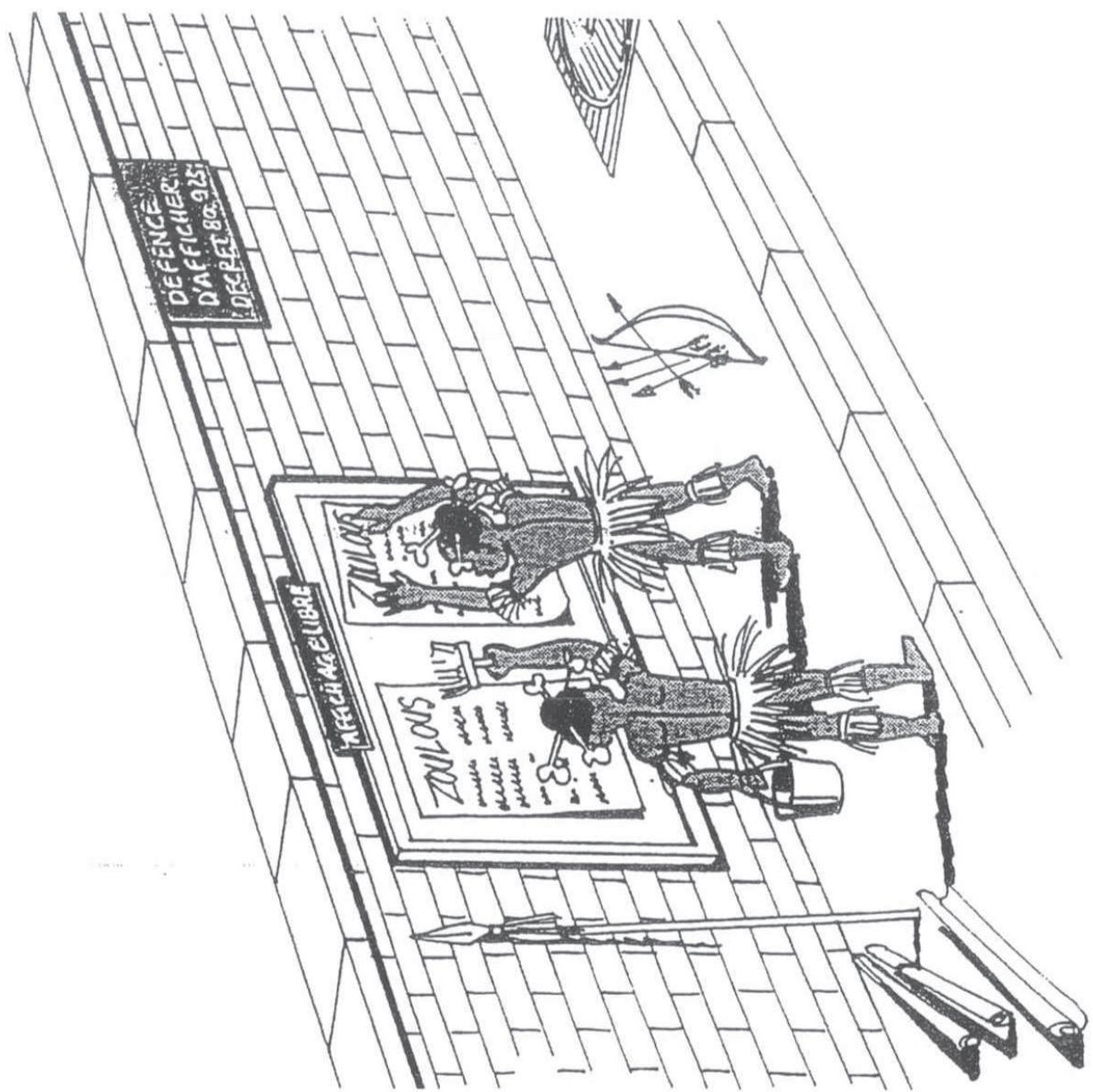
4.5 - Les panneaux d'information

Ils sont destinés à recevoir des publicités non commerciales :

- Informations municipales,
- Oeuvres artistiques,
- Plans d'orientation.

Ils peuvent supporter des publicités commerciales. La surface totale consacrée à celles-ci ne doit pas excéder celle qui est réservée aux publicités à caractère non commercial soit 2 m² maximum.

AFFICHAGE SAUVAGE

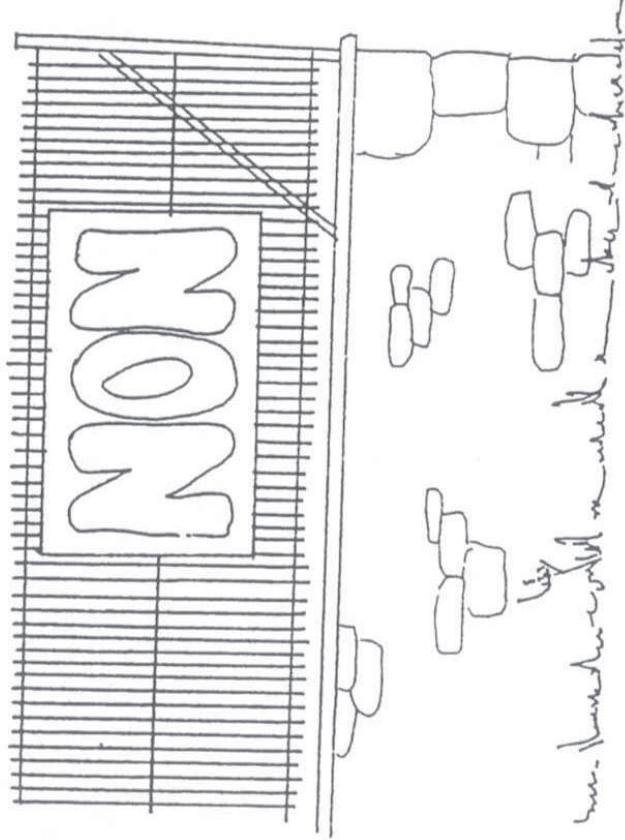


*Interdit en dehors des emplacements
prévus à cet effet par la commune.*

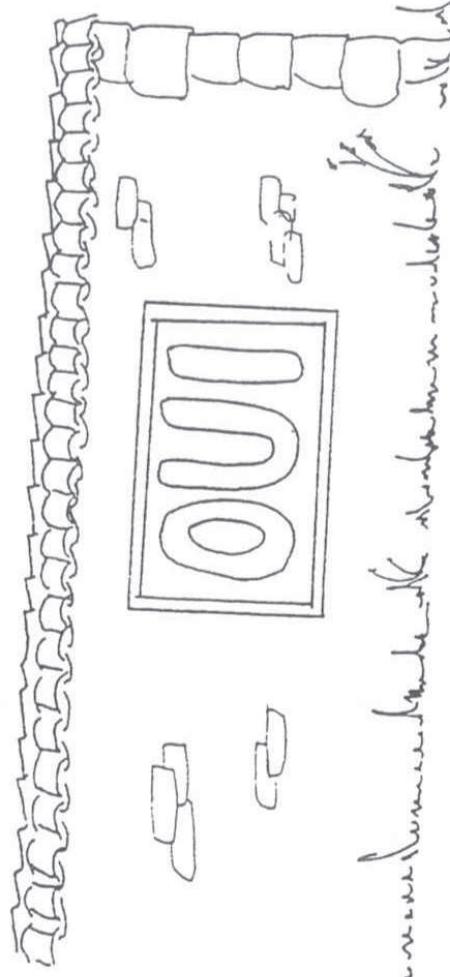
Interdit à l'affichage commercial.

5 - Affichage libre ou d'opinions

L'affichage libre ou d'opinions est autorisé sur les palissades de chantier. De plus, des panneaux portant mention " affichage libre " seront installés. La surface d'affichage totale sera, conformément aux dispositions du décret N° 82.220 du 25 février 1982, de 17 m² sur l'agglomération d'Agde.



Interdiction sur clôtures non aveugles.



mais interdit
sur les murs de cimetières et de jardins publics.

B) AGGLOMERATION D'AGDE : ZPR2 - "Zone du centre ville"

1 - Publicité

La publicité lumineuse est interdite.

La publicité non lumineuse est autorisée exclusivement sur les murs de clôture pleins et pignons aveugles selon les conditions suivantes :

- Surface unitaire maximale du panneau d'affichage : 2 m².
- Hauteur minimale : 0,50 m au-dessus du sol
- Un seul dispositif par pignon sera autorisé
- X - Sur les murs de clôture pleins, deux panneaux maximum seront autorisés par unité foncière de + de 25 ml de façade, à condition d'être de même format et alignés.

2 - Les préenseignes : sont soumises à autorisation du maire

3 - Enseignes

Les enseignes comportant des indications de marques ou de firmes sont interdites. Les enseignes sur portatifs sont interdites. Les enseignes sont réglementées par le document spécifique et seront soumises à autorisation du maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France selon les dispositions de l'article 17 de la loi, dans les seuls secteurs protégés.

4 - Le mobilier urbain

Le mobilier et autorisé. Les règles sont les mêmes que celles applicables à la ZPRI.

5 - Affichage libre ou d'opinions

L'affichage libre ou d'opinions est autorisé sur les palissades de chantier. De plus, des panneaux portant mention "affichage libre" seront installés. La surface d'affichage totale sera, conformément aux dispositions du décret N° 82.220 du 25 février 1982, de 17 m² sur l'agglomération d'Agde.

C) AGGLOMERATION D'AGDE = ZPR3 - "Zone des grandes artères"

1 - Publicité

La publicité lumineuse est interdite.

La publicité non lumineuse est autorisée selon les normes suivantes :

- dimension maximale d'un dispositif : 12 m²
- hauteur minimale : 0,50 m au-dessus du sol
- hauteur maximale : 6,00 m du sol pour les portatifs
+ 7,50 m du sol pour les dispositifs muraux

- densité :

Dans cette zone, selon le linéaire de façade seront autorisés.

Pour une unité foncière de 0 à 100 ml de façade	:	1 dispositif simple ou double face portatif ou 1 dispositif mural
Pour une unité foncière supérieure à 100 ml de façade	:	2 dispositifs portatif simple ou 1 dispositif portatif double face ou 2 dispositifs muraux ou 1 dispositif mural plus 1 portatif simple ou double face

Dans ce cas entre chaque dispositif, mural ou sur portatif, la distance minimale sera de 50 ml sur une même unité foncière et la distance minimale par rapport à la parcelle voisine sera de 25 ml.

Deux dispositifs muraux seront de même dimension et alignés.

Le dos des dispositifs, non affiché et visible d'une voie publique, devra être occulté et habillé de matériaux esthétiques.

Lorsque la distance entre 2 dispositifs n'est pas respectée les 2 dispositifs seront en infraction.

2 - Les préenseignes

S'assimilent à la publicité et sont soumises aux mêmes règles.

3 - Enseignes

Les enseignes sur portatifs sont interdites. Les enseignes sont réglementées par la loi N° 79.1150 du 29.12.1979 et ses décrets d'application, elles seront soumises à autorisation du maire, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi.

4 - Le mobilier urbain

Le mobilier urbain est soumis aux dispositions des articles 19 à 24 du décret N° 80.923 du 21 novembre 1980.

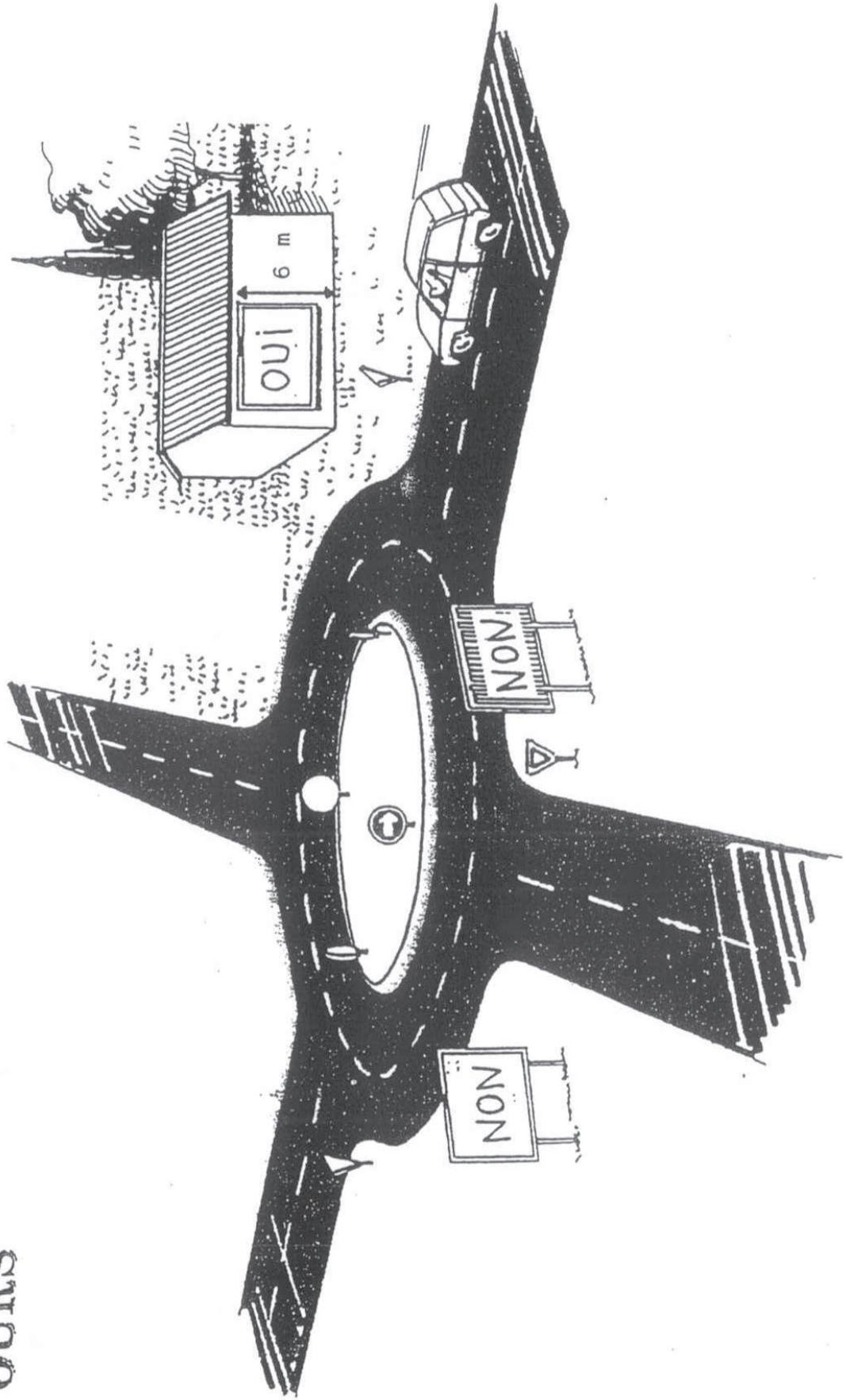
Il est soumis à autorisation du maire. De plus, dans la zone de protection des monuments historiques (*inscrits et/ou classés*) un avis complémentaire de l'architecte des Bâtiments de France devra être sollicité.

Une distance de 1 m minimum sera laissée entre le dispositif et le mur longeant le trottoir de manière à faciliter le cheminement piétonnier.

5 - Affichage libre ou d'opinions

L'affichage libre ou d'opinions est autorisé sur les palissades de chantier. De plus, des panneaux portant mention " affichage libre " seront installés. La surface d'affichage totale sera conformément aux dispositions du décret N° 82.220 du 25 février 1982, de 17 m² sur l'agglomération d'Agde.

**ZONE DE
PROTECTION
DES
CARREFOURS**



D) AGGLOMERATION D'AGDE - ZPR 4 - "Zone de protection des carrefours"

La zone de protection des carrefours est fixée à 100 ml de rayon pour les carrefours situés à la périphérie de l'agglomération et pour ceux situés au centre-ville, désignés dans l'Article 1.2 du présent règlement.

Pour les carrefours giratoires ce rayon est calculé à partir du centre du TPC (Terre Plein Central) ; pour les carrefours non giratoires le centre est calculé à partir de l'intersection de l'axe médian de chaque voie aboutissant dans ce carrefour.

1 - Publicité

La publicité lumineuse est interdite.

La surface des panneaux publicitaires non lumineux est limitée à 12 m².

Les dispositifs sur portatifs sont interdits dans les périmètres de protection.

Les panneaux muraux sont limités à 2 par unités parcellaires sur murs pignons ou clôtures non ajourées.

Deux panneaux muraux situés sur la même unité parcellaire seront de même format et alignés.

La hauteur minimale au-dessus du sol est de 0,50 m.

La hauteur maximale au-dessus du sol est de 6,00 m.

2 - Les enseignes

S'assimilent à la publicité et sont soumises aux mêmes règles.

3- Les enseignes

Les enseignes sur portatifs sont interdites. Elles sont réglementées par la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi, celles-ci sont soumises à autorisation du Maire.

4 - Le mobilier urbain

Ce mobilier est autorisé.

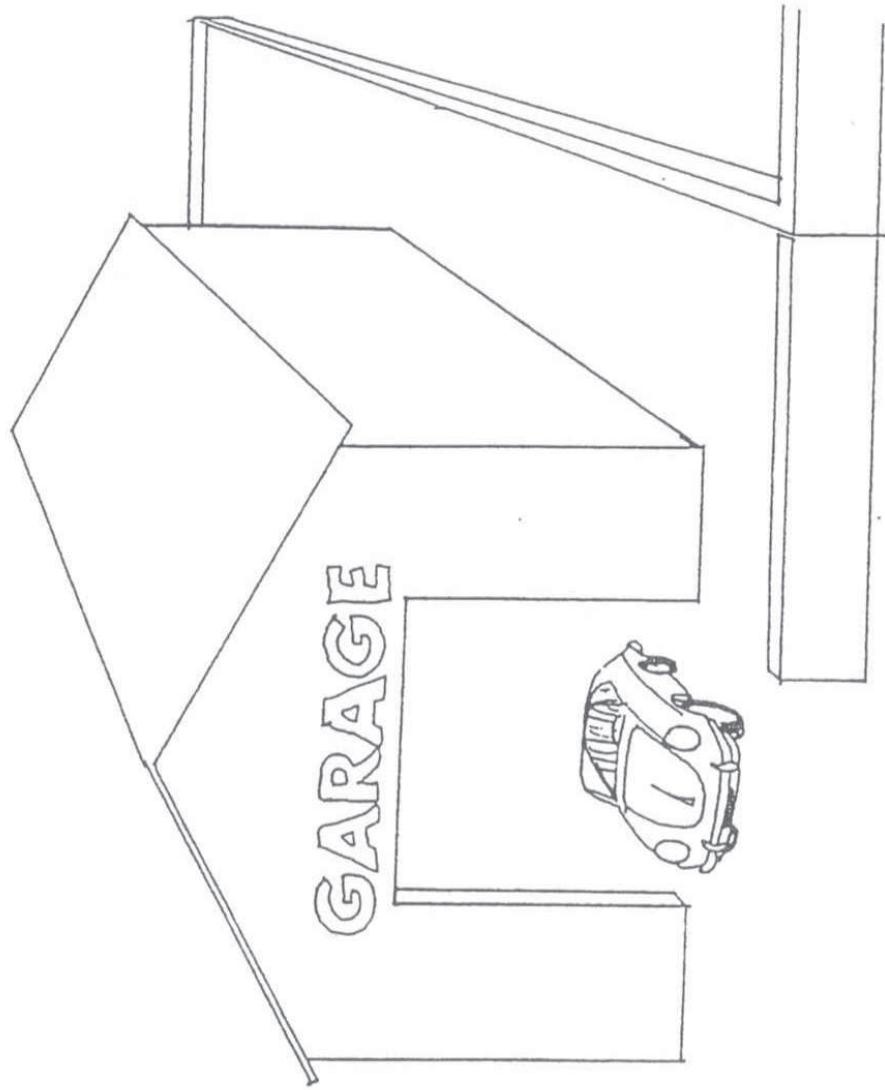
Le mobilier urbain est soumis aux dispositions des articles 19 à 24 du décret N° 80.923 du 21 novembre 1980.

Il est soumis à autorisation du Maire.

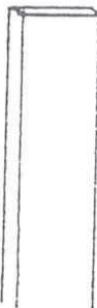
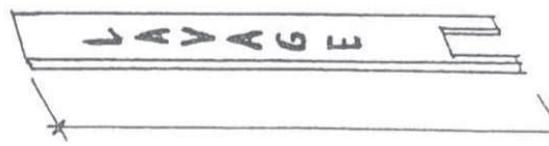
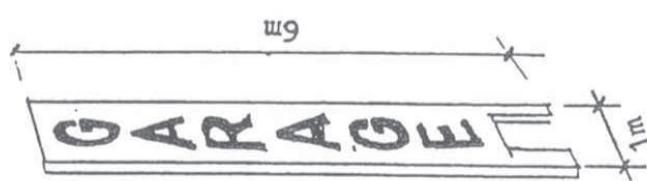
Une distance de 1 m minimum sera laissée entre le dispositif et le mur longeant le trottoir de manière à faciliter le cheminement piétonnier.

5 - Affichage libre ou d'opinions

L'affichage libre ou d'opinions est autorisé sur les palissades de chantier. De plus, des panneaux portant mention " affichage libre " seront installés. La surface d'affichage totale sera conformément aux dispositions du décret N° 82.220 du 25 février 1982, de 17 m² sur l'agglomération d'Agde.



2 ENSEIGNES DE 6 m²



E) AGGLOMERATION D'AGDE = ZPE - "Zone d'activité économique"

1 - Publicité

La publicité lumineuse est interdite.

La publicité non lumineuse est autorisée sur support mural uniquement.

La publicité non lumineuse est autorisée sur support mural uniquement.

La surface unitaire maximale des panneaux publicitaires est fixée à 12 m².

La densité maximale est fixée à 2 dispositifs par unité commerciale.

La hauteur maximale de ces dispositifs est de 6,00 m au-dessus du sol, la hauteur minimale au-dessus du sol est de 0,50 m.

La hauteur maximale de ces dispositifs est de 6,00 m au-dessus du sol, la hauteur minimale au-dessus du sol est de 0,50 m.

2 - Les préenseignes

sont soumises aux mêmes règles que la publicité.
sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

3 - Les enseignes

Les enseignes sur portatifs sont autorisées ; leur nombre sera au maximum de 2 simple face ou 1 biface par lieu d'activité et leur surface limitée à 6 m².
Les enseignes sur portatifs sont autorisées ; leur nombre sera au maximum de 2 simple face ou 1 biface par lieu d'activité et leur surface limitée à 6 m².

La hauteur maximale au-dessus du sol sera de 6,00 m.
La hauteur maximale au-dessus du sol sera de 6,00 m.

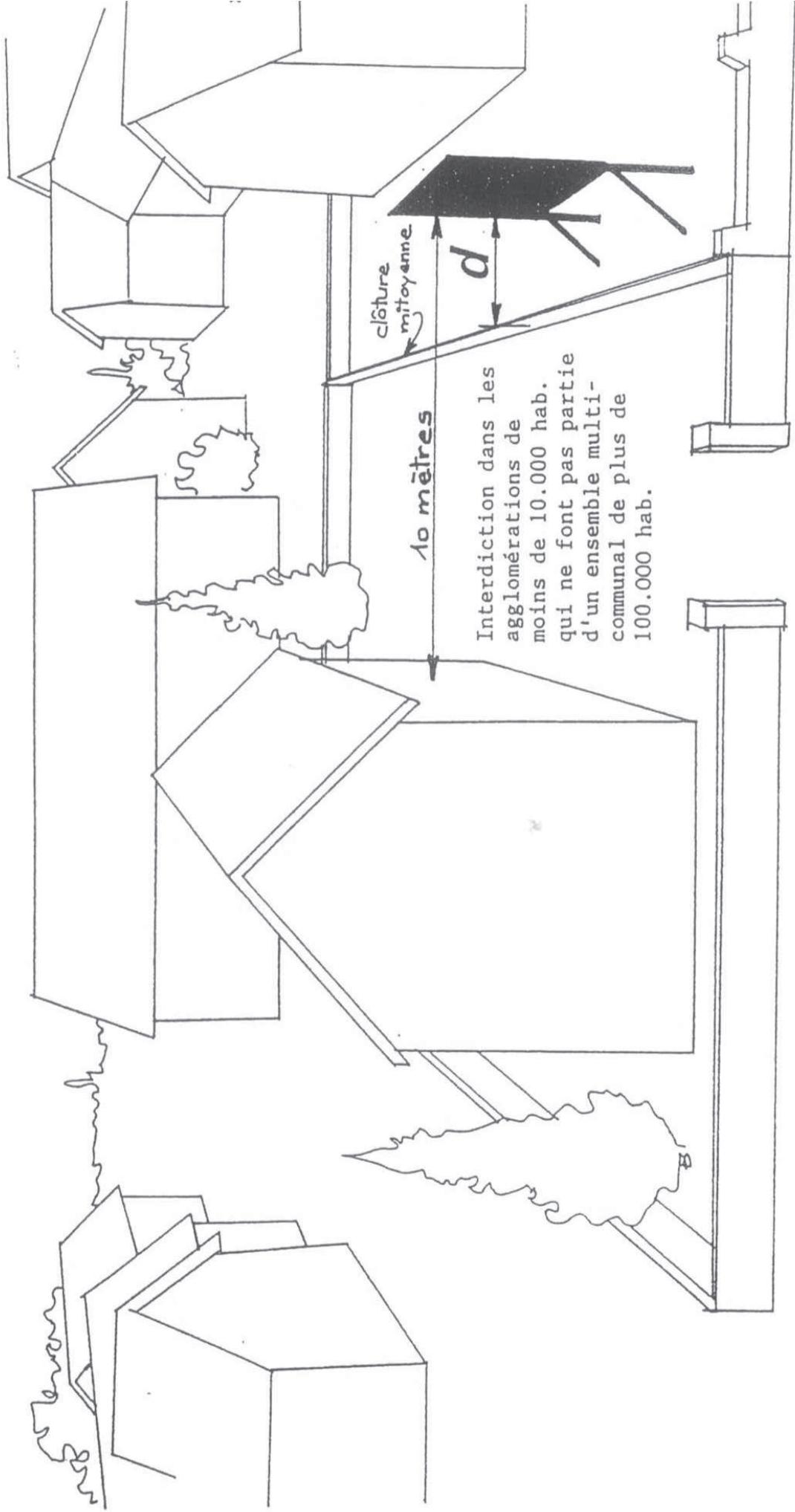
Les enseignes sur bâtiments sont soumises aux dispositions réglementaires générales en matière d'enseignes situées hors agglomération.
Les enseignes sur bâtiments sont soumises aux dispositions réglementaires générales en matière d'enseignes situées hors agglomération.

4 - Le mobilier urbain

Il est autorisé selon les règles applicables aux ZPR précédentes et réglementé par les articles 19 à 24 du décret N° 80.923 du 21 novembre 1980. Il est soumis à autorisation du maire.

Une distance de 1 m minimum sera laissée entre le dispositif et le mur longeant le trottoir de manière à faciliter le cheminement piétonnier.

Publicité scellée au sol, portatifs spéciaux



d = au minimum : la moitié de la hauteur du panneau publicitaire (qui ne peut excéder 6 mètres)

Le panneau publicitaire ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation quand ce panneau se situe en avant et parallèlement au mur contenant cette baie.

F) LE RESTE DE L'AGGLOMERATION

Dans le reste de l'agglomération, c'est la réglementation propre aux villes de plus de 10 000 habitants qui s'applique.

1 - La publicité

1.1 - La publicité non lumineuse

La publicité sur portatif est autorisée. La surface maximale des panneaux est de 16 m² et leur hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est de 6 m.

Ces portatifs ne peuvent être placés à moins de 10 m d'une baie située sur un fond voisin, ni à une distance de la limite de propriété qui soit inférieure à la moitié de leur hauteur.

Les panneaux muraux peuvent être apposés sur une clôture non ajourée ou sur un mur de clôture. Ils peuvent être installés sur un mur de bâtiment à condition que celui-ci soit aveugle.

Cependant ce panneau ne doit pas dépasser les limites du mur qui le supporte. S'il est situé sur un plan parallèle au mur, la saillie éventuelle restera inférieure à 0,25 m.

La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

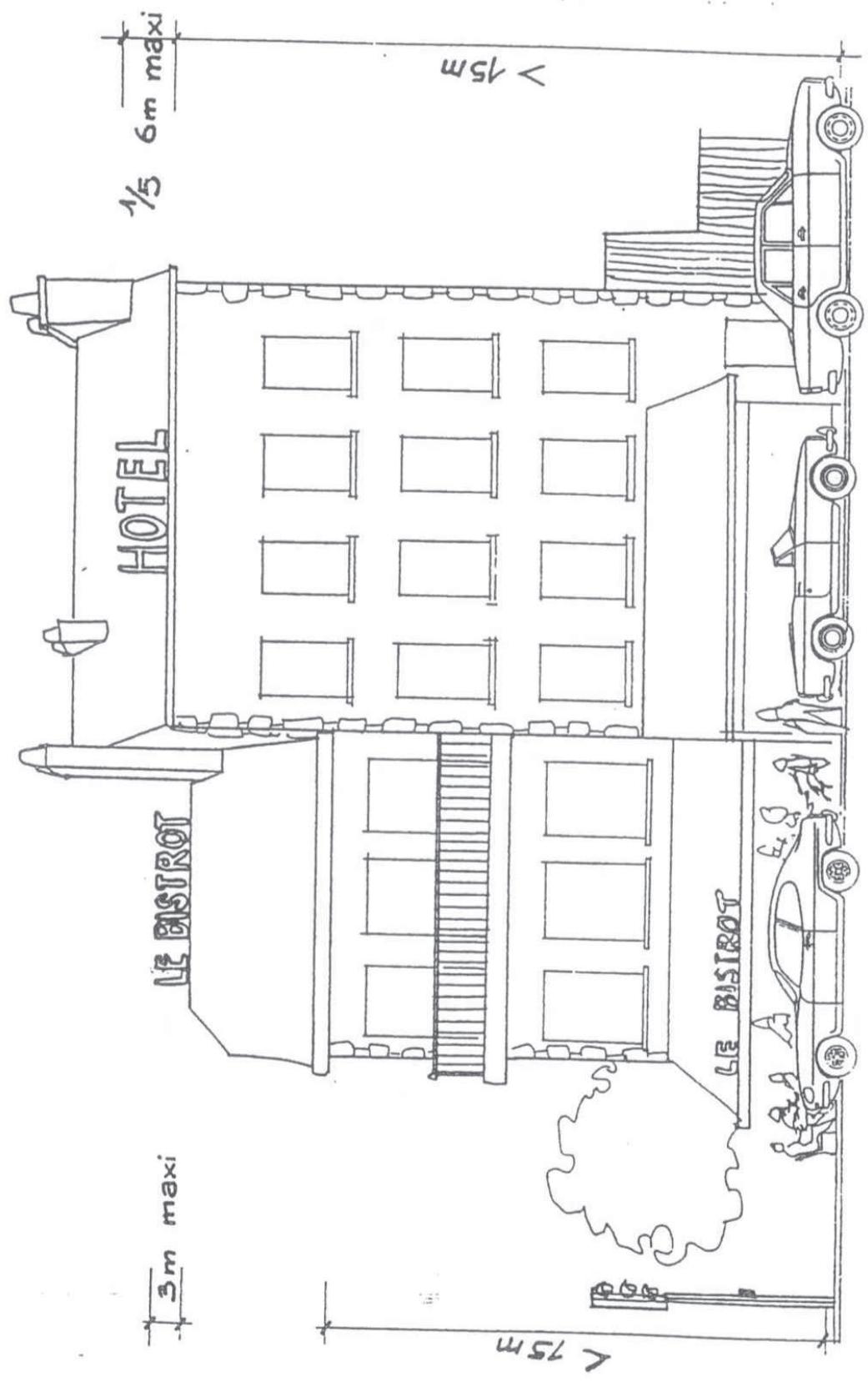
La surface des panneaux muraux sera au maximum de 16 m² et la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol sera de 7,50 m.

1.2 - La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite sur les murs de clôture. Elle peut être installée sur un mur de bâtiment même s'il comporte des ouvertures.

Cependant :

- elle ne doit pas dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon qui la supporte,
- elle ne doit pas réunir plusieurs balcons,



- elle doit être située dans un plan parallèle à celui du mur du garde-corps du balcon.

Elle ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Si elle est installée sur un garde-corps de balcon, sur une toiture ou sur une terrasse, elle doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découplés autoportants donc sans structure de soutien métallique.

Les normes de hauteur sont les suivantes :

- moins d'un sixième de la hauteur de l'immeuble, et au maximum 2 m, si la hauteur de l'immeuble est inférieure à 20 m,
- moins d'un dixième de la hauteur de l'immeuble, et au maximum 6 m, si la hauteur de l'immeuble est supérieure à 20 m.

2 - Les enseignes

Elles sont réglementées par les articles 1 à 6 du décret N° 82.211 du 24 février 1982.

Ces règles sont les mêmes que celles applicables aux agglomérations du Grau d'Agde, de la Tamarissière et de Rochelongue.

3 - Les préenseignes

Sont soumises aux mêmes règles que la publicité

4 - Le mobilier urbain

Idem ZPA

Le mobilier est autorisé. Il est soumis aux dispositions des articles 19 à 24 du décret N° 80.923 du 21 novembre 1980.

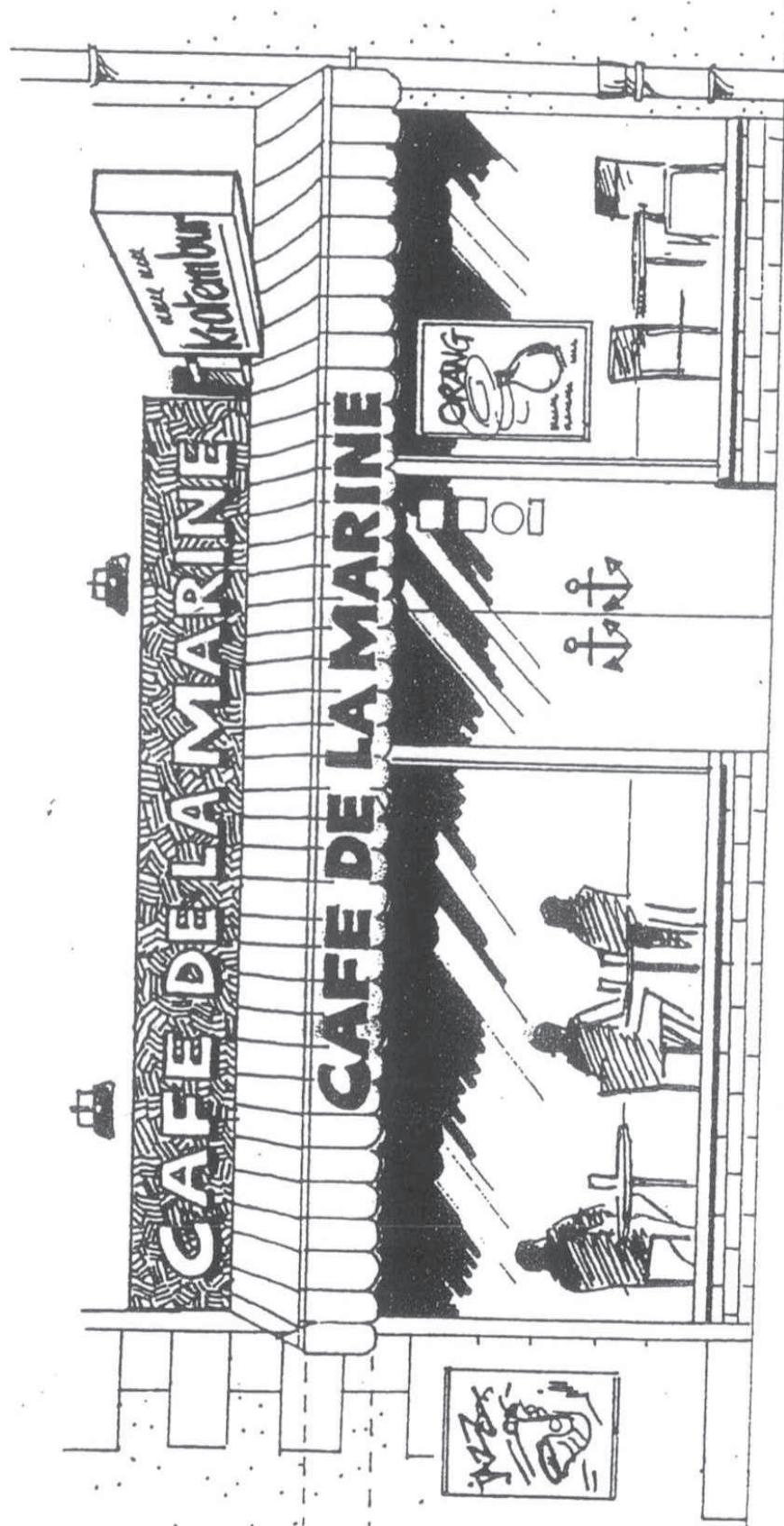
G) HORS AGGLOMERATION - LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE = ZPA

Cette zone comprend une bande 120 m le long de la RD 912 (Route de Sète).

Il s'agit d'une zone située hors agglomération où la publicité est autorisée : cette zone comprend la partie de la zone d'activité économique située le long de la RD 912, hors agglomération, sur une largeur de 120 m.

Dans cette ZPA la réglementation est la même que celle édictée pour la ZPE.

LES ENSEIGNES



IV - AGGLOMERATION D'AGDE : ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DANS LA ZPRI ET LA ZPR2

4.1 - Définitions

Conformément à l'article 3 de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes :

- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

4.2 - Les enseignes

4.2.1. - Généralités

Toute enseigne fera l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport aux éléments d'architecture existants. Ce projet sera présenté au moyen d'une demande d'autorisation (lettre formulaire plus éléments constitutifs du dossier suscités) et déposé en mairie.

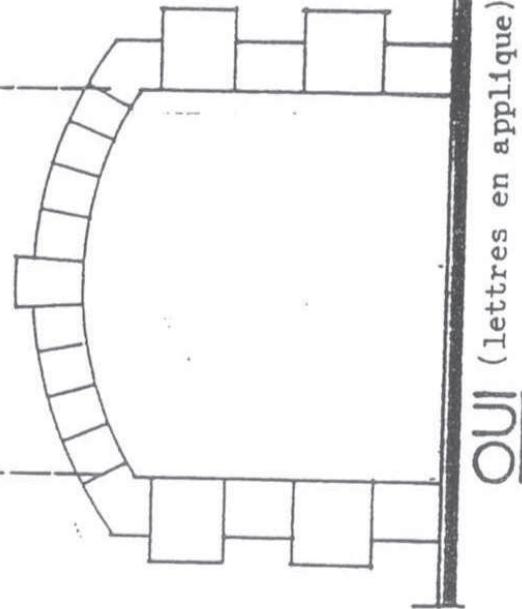
Les enseignes seront simples et composées principalement de lettres ; la palette des couleurs utilisables par enseigne sera limitée et non agressive. Il en sera de même pour les teintes des sources d'éclairage des enseignes lumineuses. L'éclairage clignotant ou intermittent est interdit. Seules des variations graduées d'intensité et de teintes pourront être tolérées.

Le "décor" d'une façade au moyen de tubes lumineux n'est pas assimilable à une enseigne et demeure interdit.

Les enseignes spécifiques (croix de pharmacie, carotte de bureau de tabac, panonceau de notaire, ...) ainsi que les enseignes de commerces franchisés ou de succursales pourront être acceptées après d'éventuelles adaptations à la diligence de l'autorité compétente.

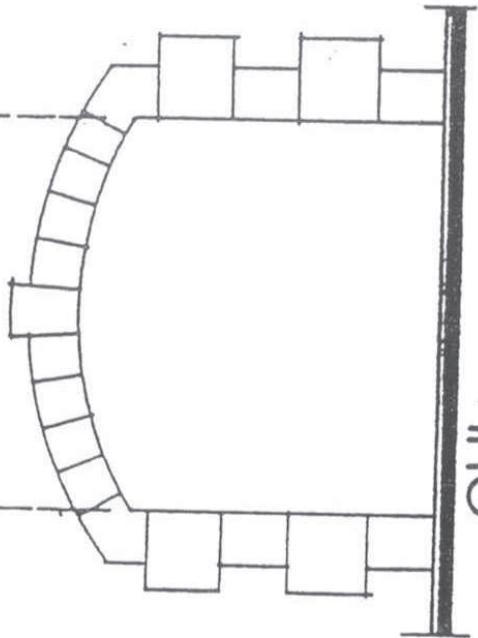
Toute enseigne défilante est interdite.

ENSEIGNE

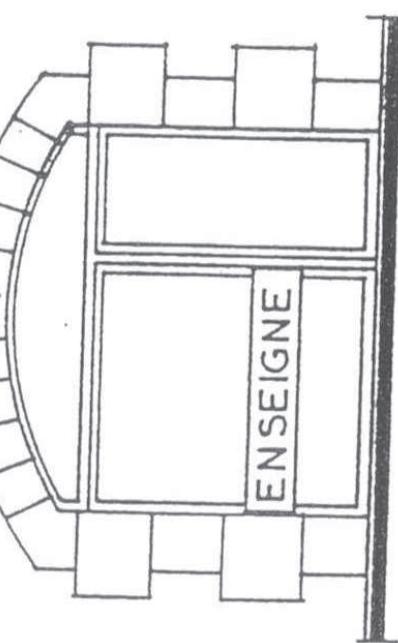


OUI (lettres en applique)

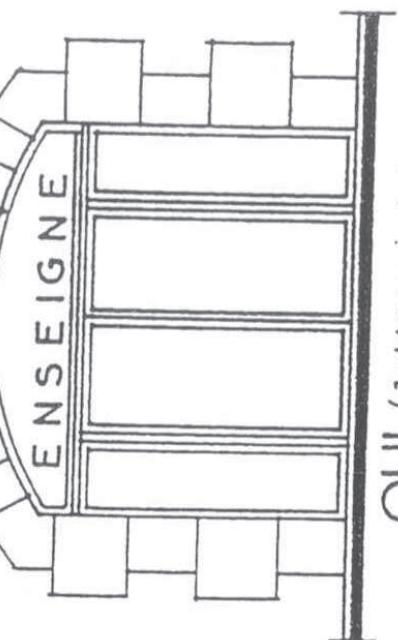
ENSEIGNE



OUI (panneaux uniquement)



OUI (lettres peintes ou collées sur vitrage ou caisson d'allège)



OUI (lettres peintes ou collées sur vitrage)

4.2.2. - Emplacements

Les enseignes ne sont acceptées que dans la zone comprise, en hauteur, entre le sol extérieur et la plancher bas du premier étage. Elles seront limitées à 2 enseignes par commerce : une parallèle et une perpendiculaire à la façade.

Lorsqu'un commerce où une activité à clientèle s'exerce uniquement à l'étage, sans local au rez-de-chaussée, des enseignes peuvent être admises sur lambrequins fixes ou en tombant de banne de 0,30 m de hauteur maximale, dans la largeur d'embrasure des baies.

Lorsqu'un commerce où une activité à clientèle s'exerce au rez-de-chaussée et dans un ou plusieurs étages d'une construction, seules les enseignes peuvent être admises sur lambrequins fixes ou en tombant de banne de 0,30 m de hauteur maximale dans l'embrasure des baies.

Sont interdites, toutes enseignes sur garde-corps.

Les enseignes ne devront masquer aucun élément d'architecture ou de maçonnerie.

Elles feront l'objet d'un projet définissant la forme des matériaux, les couleurs et sa situation par rapport aux éléments d'architecture existants. Ce projet sera soumis à autorisation municipale selon avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Elles seront de deux types : parallèle ou perpendiculaire à la façade.

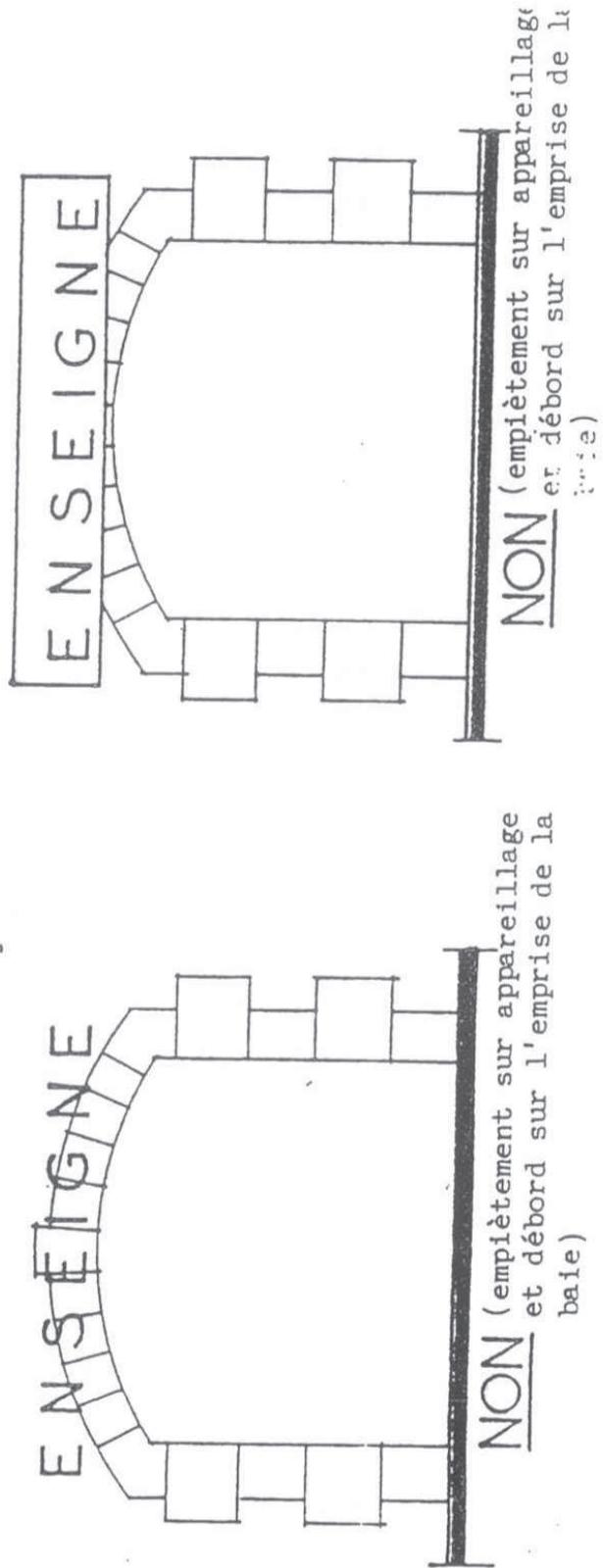
4.2.3. - Enseignes parallèles :

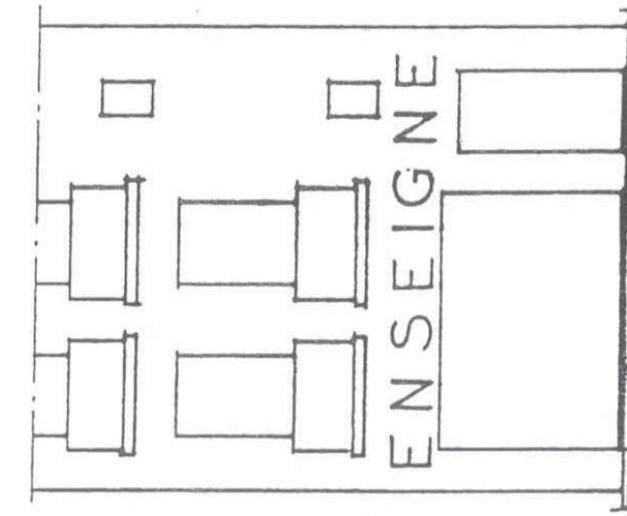
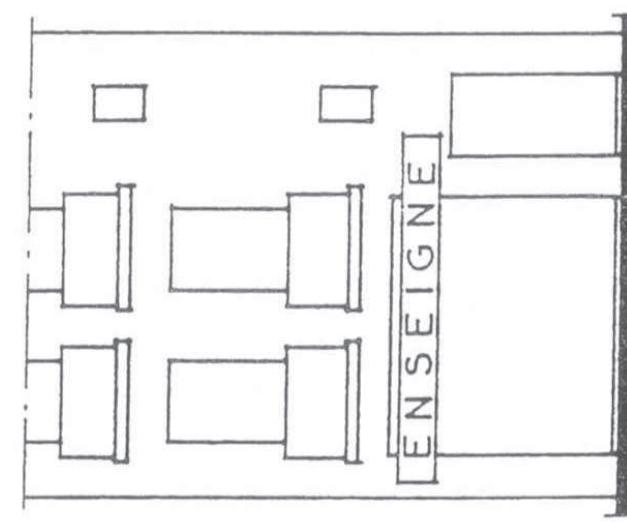
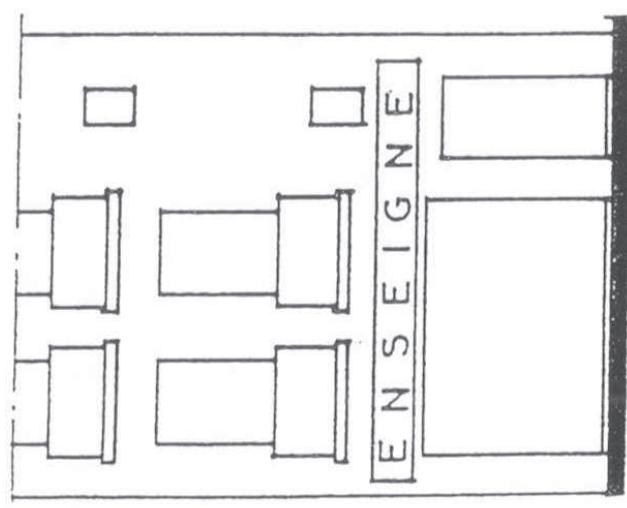
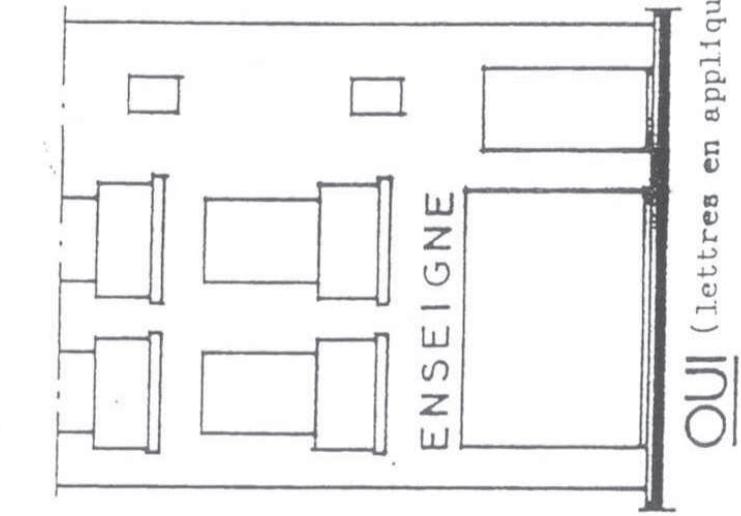
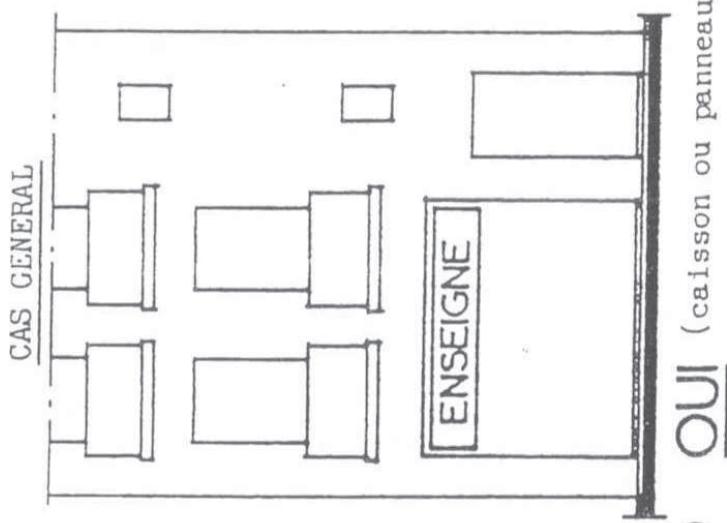
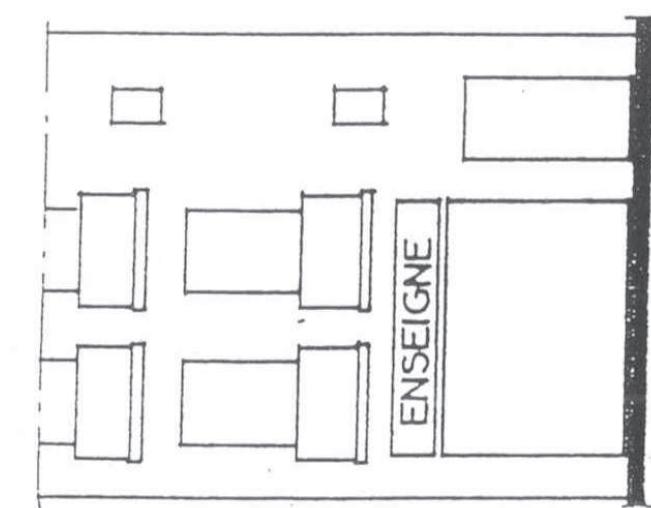
a) Lettres séparées : épaisseur 7 cm, hauteur 30 cm.

Elles peuvent être lumineuses ; cependant les dispositifs techniques d'alimentation électrique ne doivent pas être visibles, si ce n'est l'interrupteur de sécurité réglementaire. La solution de lettres opaques creuses, légèrement détachées de la façade et éclairées indirectement par des sources lumineuses individuelles placées à l'intérieur de chaque lettre est recommandée.

b) Les caissons : sont interdits sauf s'ils sont intégrés sans saillie aux menuiseries des baies. Le fond de ces caissons ne sera pas lumineux, seules les lettres ou sigles pourront l'être. L'encadrement du caisson sera de même couleur que le fond.

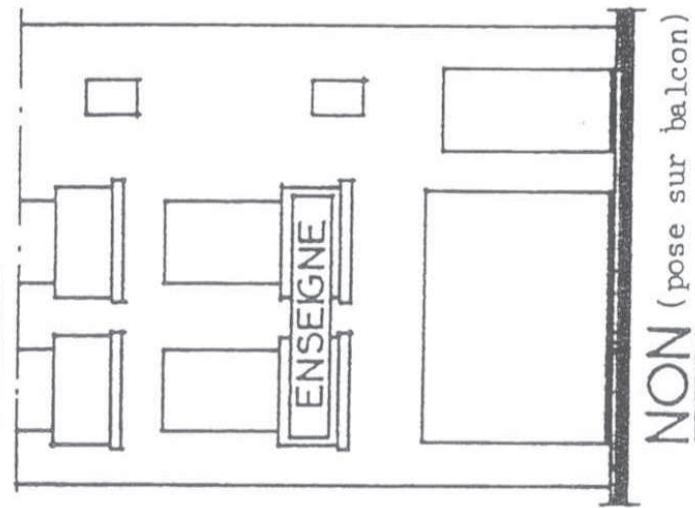
ENSEIGNES PARALELLES



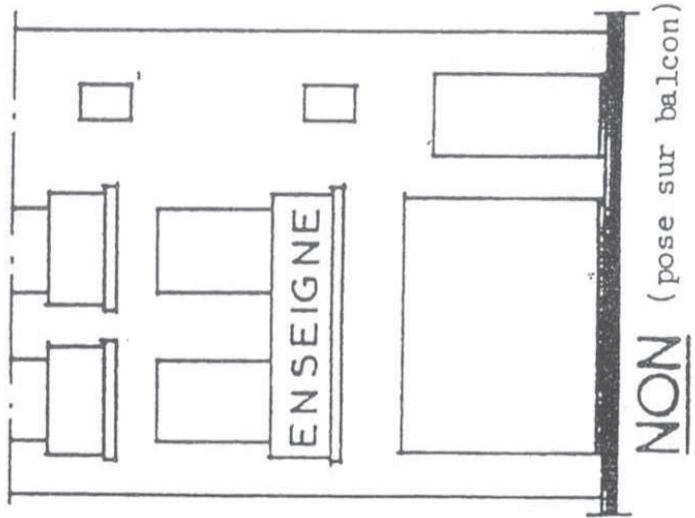
ENSEIGNES PARALLELES

ENSEIGNES PARALLELES

ENSEIGNE INTERDITE SUR GARDE-CORPS



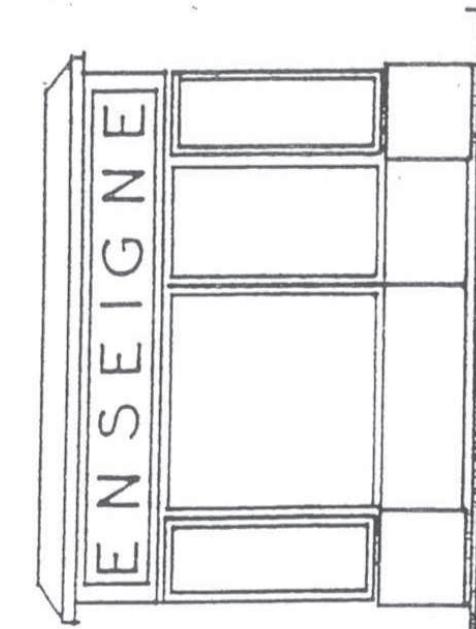
NON (pose sur balcon)



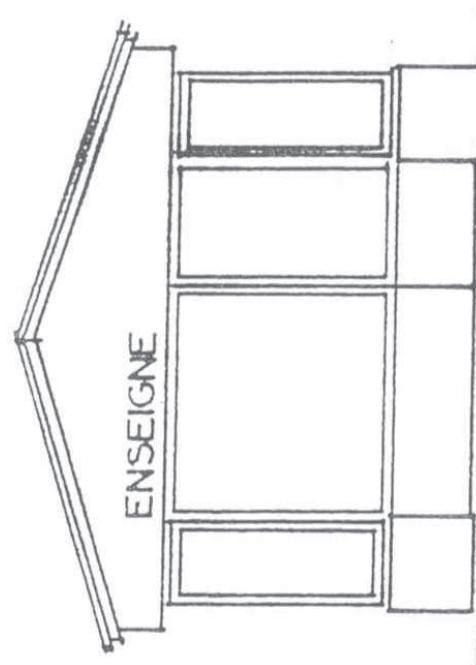
NON (pose sur balcon)

ENSEIGNES PARALLELES

DEVANTURES EN APPLIQUE



OUI enseigne sur panneau où lettres peintes, collées ou en applique, sur bâche de la vitrine.

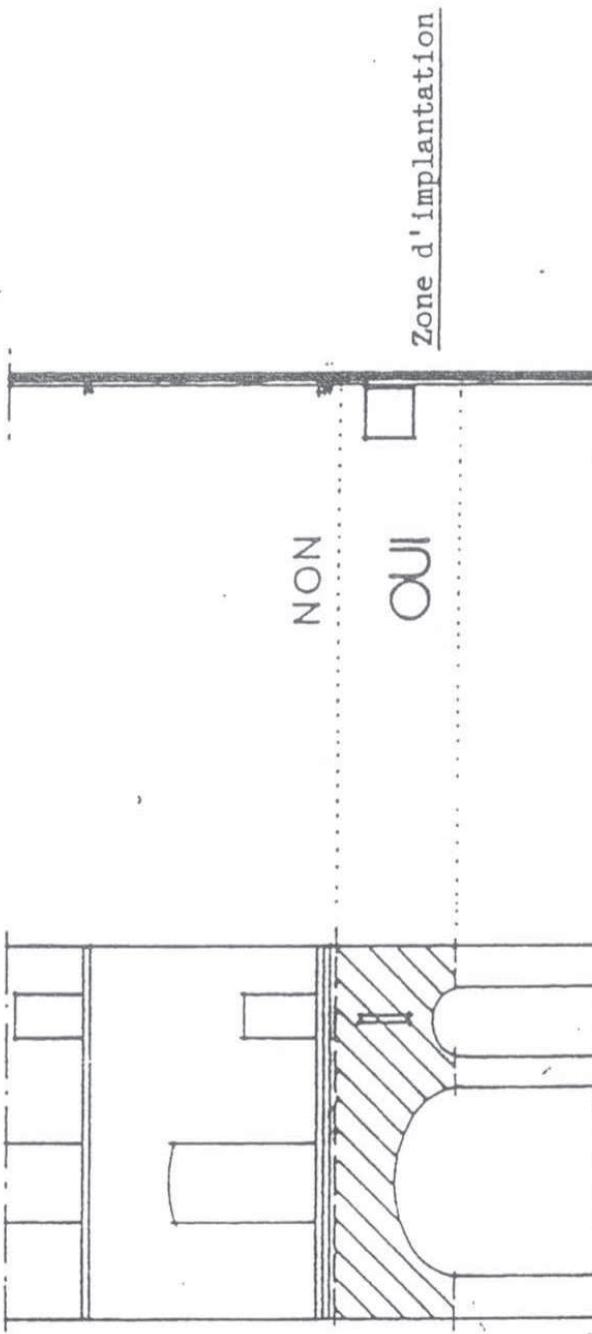
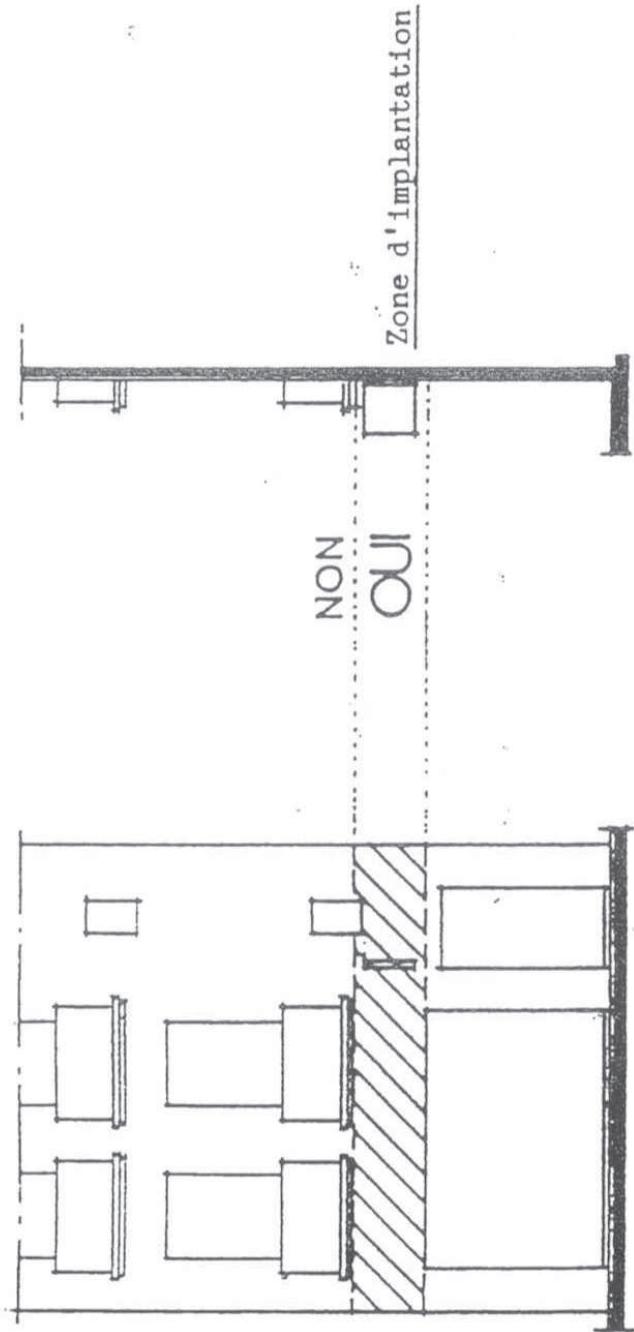


NON comme tous les pastiches d'architecture ou l'emploi de géométries futuristes

OUI lettres peintes ou collées sur les vitrages.

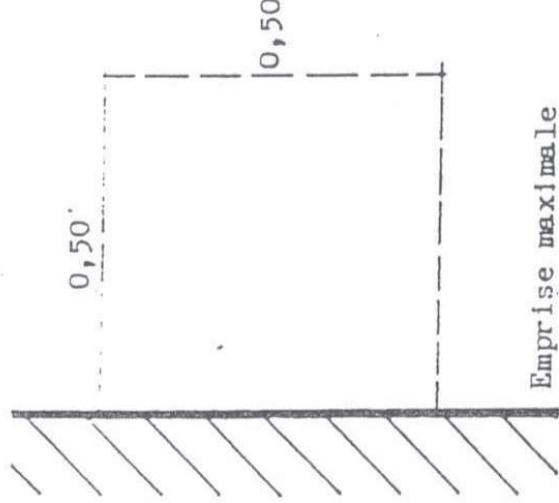
LES ENSEIGNE PERPENDICULAIRES AU MUR

(EN DRAPEAU OU SUR POTENCE)

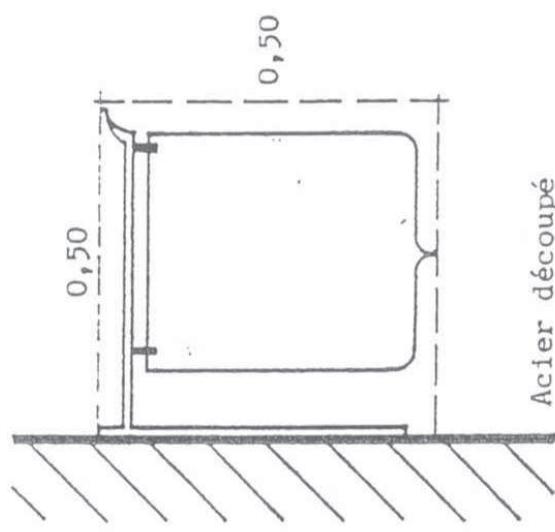


LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

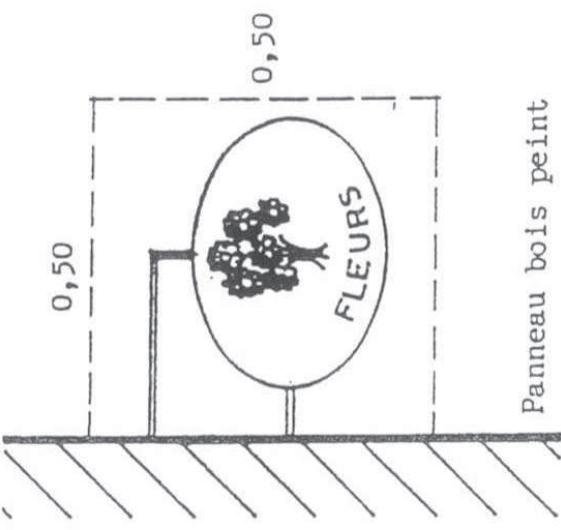
EXEMPLES



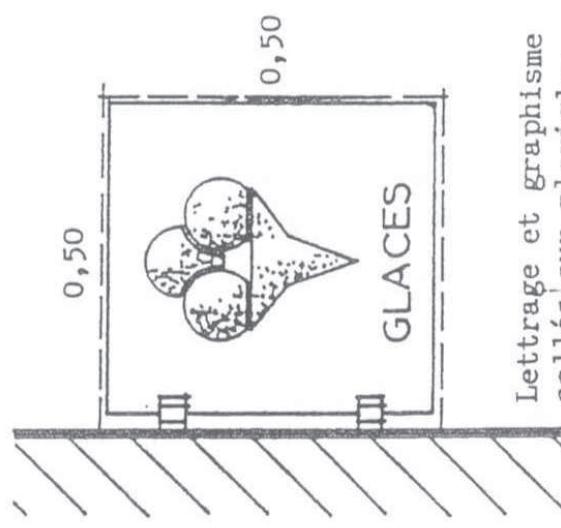
Emprise maximale



Acier découpé

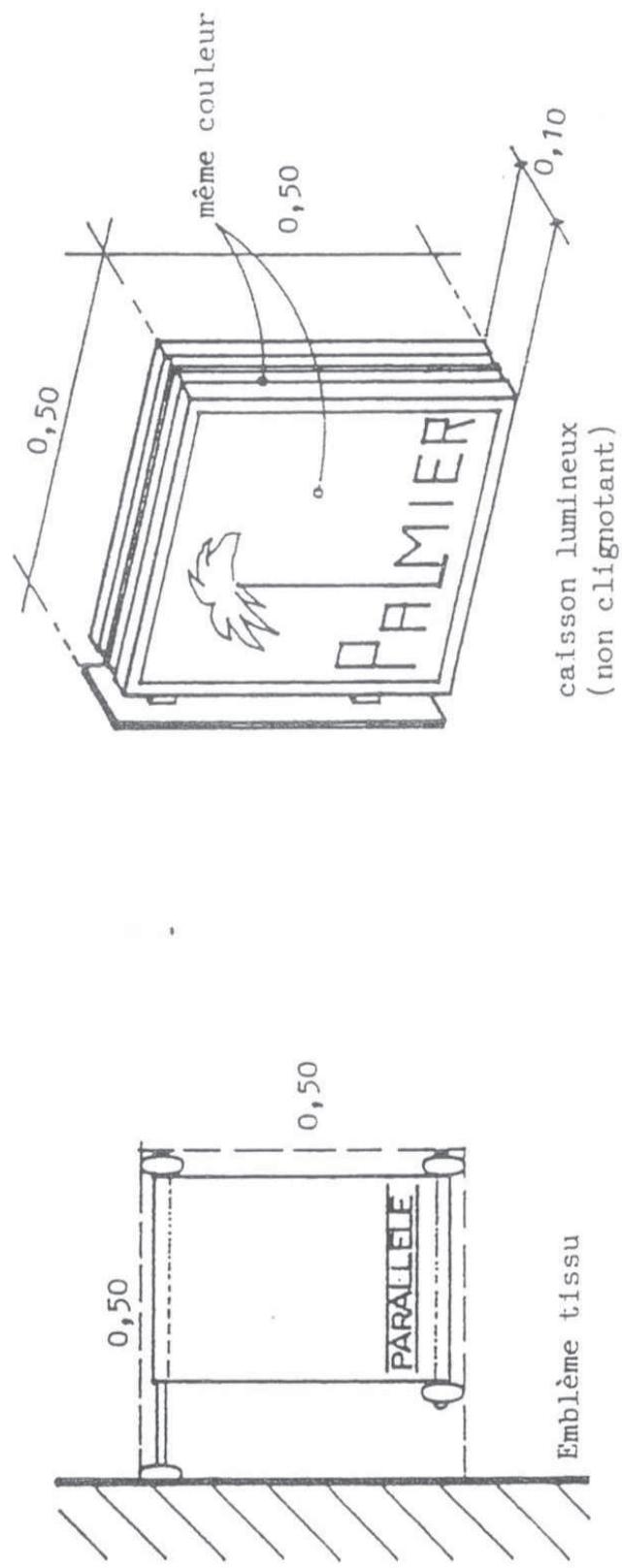


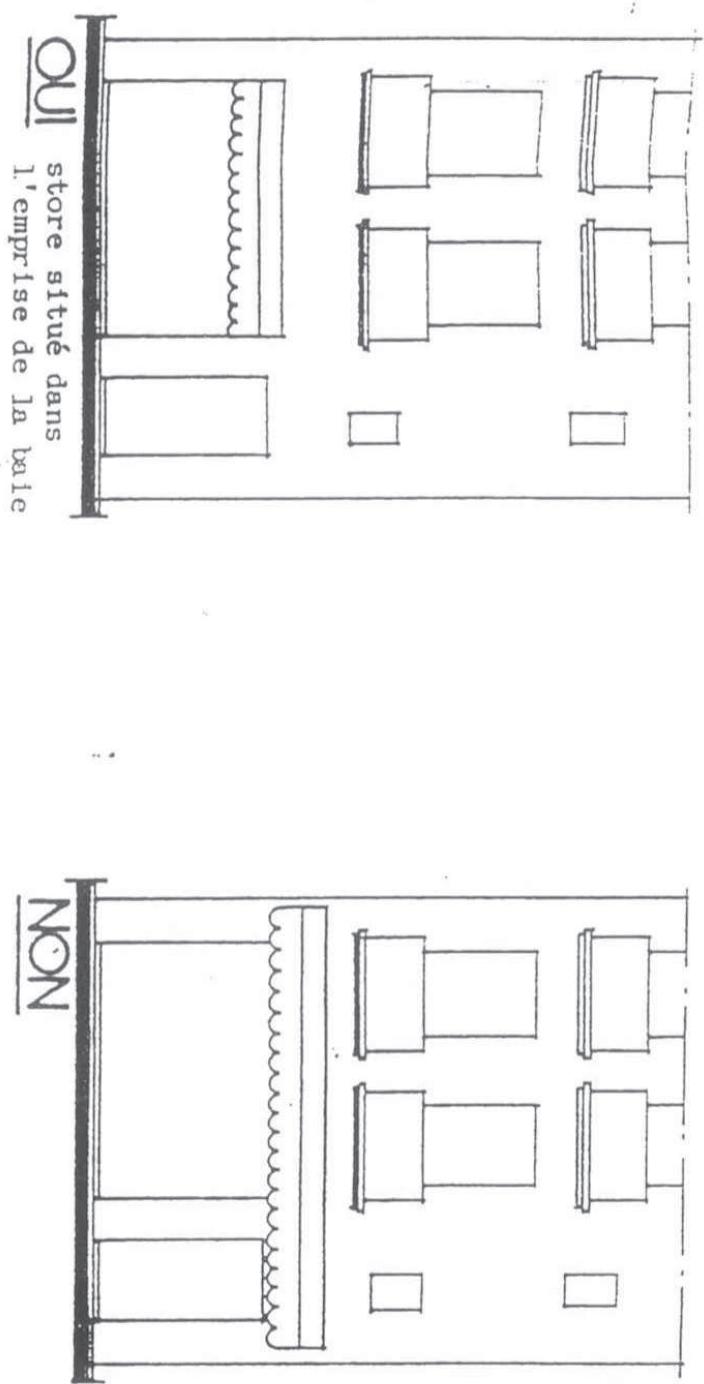
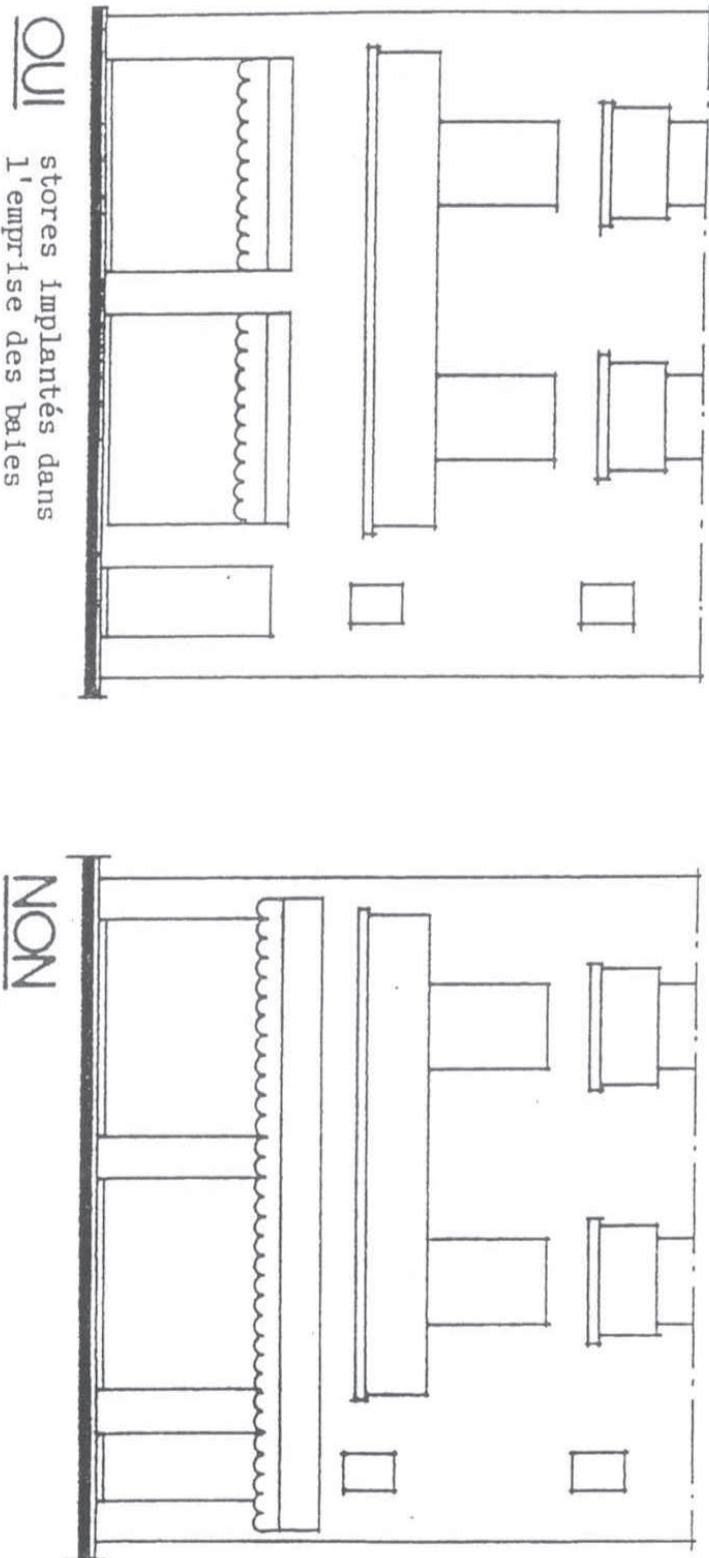
Panneau bois peint



Lettrage et graphisme
collés sur plexiglas

ENSEIGNES | PERPENDICULAIRES





V - AGGLOMERATION DU CAP D'AGDE

Cette agglomération est constituée de zones :

- Une ZPE : zone de publicité élargie, limitée à la parcelle N°2 section NX sur la RD 32 E10,
- Une ZPR1 : comprenant le secteur de Richelieu - Rochelongue
- Une ZPR2 : comprenant les quais du Port
- Une ZPR3 : comprenant le reste de l'agglomération du Cap d'Agde.

A - ZPE :

Sur cette zone, limitée à la parcelle N° 2 section NX sur la RD 32 E10, sera seulement autorisé un dispositif portatif d'informations touristiques de 16 m² de surface maximale et 7,50 m de hauteur maximale au-dessus du niveau du sol.

B - ZPR1 :

Cette zone est limitée au secteur de Richelieu - Rochelongue

1 - La publicité

Toute publicité lumineuse et non lumineuse est interdite sur l'ensemble de la zone à l'exception du mobilier urbain. Les bandeaux publicitaires sont autorisés sur les terrasses des commerces conformément à l'arrêté municipal du 6 juillet 1992.

2 - Les enseignes

- Les enseignes sur portatifs sont interdites.
- Les enseignes en drapeaux, installées perpendiculairement à la façade de l'immeuble, auront une dimension standard de 60 x 60 cm.
 - Les enseignes en bandeaux seront constituées de lettres découpées d'une hauteur de 30 cm et pourront être lumineuses. Les caissons lumineux ainsi que les bandeaux opaques sont interdits.
 - Les enseignes lumineuses défilantes sont interdites.
- Les dispositions techniques relatives aux enseignes figurent dans le règlement d'aménagement de cette zone.
S'agissant d'une ZPR les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France conformément à l'article 17 de la loi, lorsque celles-ci sont comprises dans un secteur protégé.

3 - Le mobilier urbain

Le mobilier urbain est installé sur le domaine public. Il peut revêtir plusieurs formes.

3.1 - Les abris :

La surface maximale d'une publicité sur abri est de 2 m².

3.2 - Les kiosques

Les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial ne peuvent avoir de publicité dont la surface unitaire soit supérieure à 2 m². La surface totale des publicités par kiosque ne peut excéder 6 m².

Tout dispositif publicitaire surajouté sur le toit du kiosque est interdit.

3.3 - Les colonnes MORRIS

Elles ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

3.4 - Les mâts porte-affiches

Ils ne doivent pas comporter plus de deux panneaux situés dos à dos. Chacun ne peut avoir une surface supérieure à 2 m².

Ils sont réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

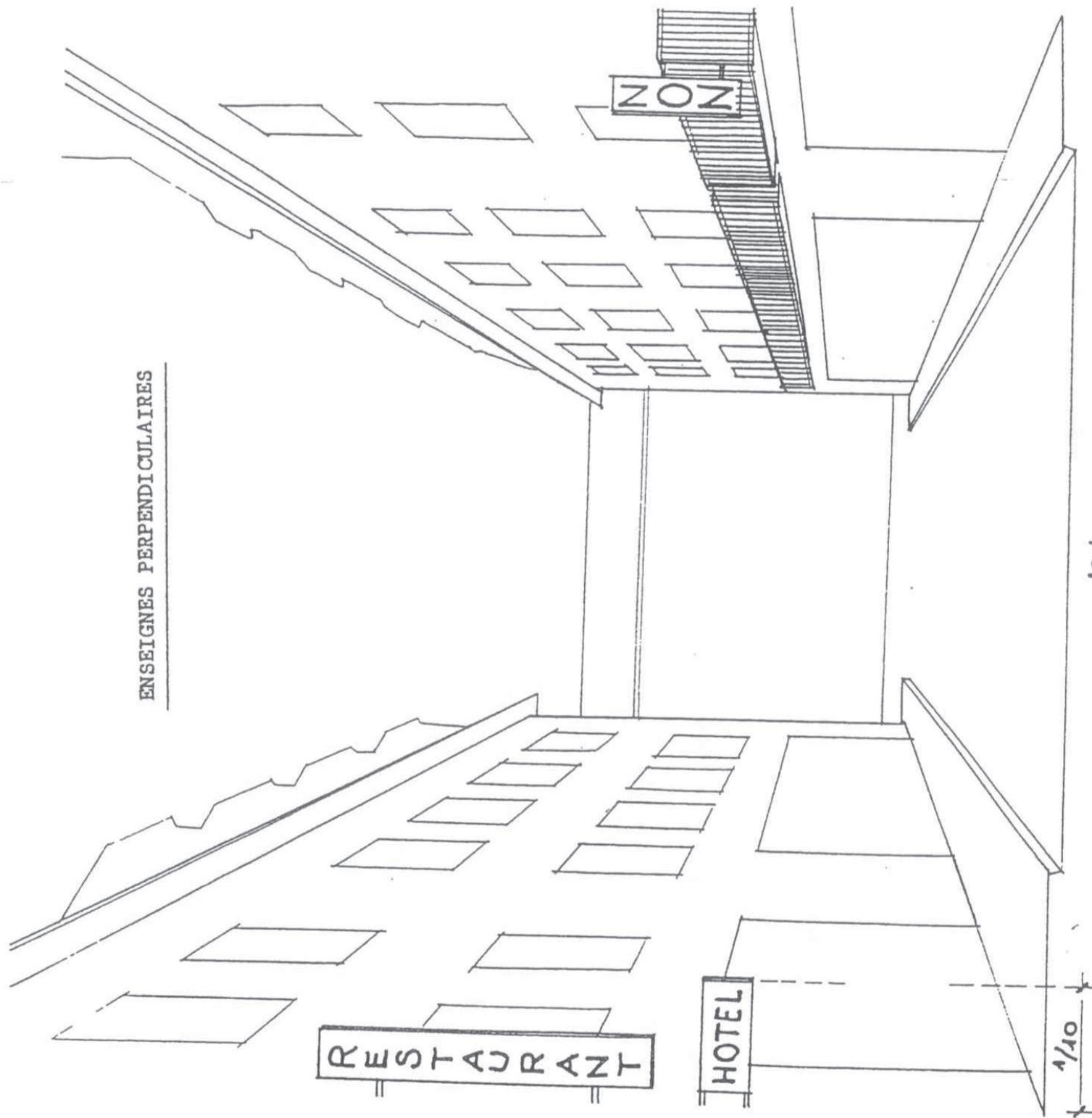
3.5 - Les panneaux d'information

Ils sont destinés à recevoir des publicités non commerciales :

- Informations municipales,
- Oeuvres artistiques,
- Plans d'orientation.

Ils peuvent supporter des publicités commerciales. La surface totale consacrée, à celles-ci ne doit pas excéder celle qui est réservée aux publicités à caractère non commercial soit 2 m² maximum.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES



10/40

1/40

C - ZPR2 :

Cette zone est limitée aux quais du Port du Cap d'Agde.

1 - La publicité

Toute publicité lumineuse et non lumineuse est interdite dans la zone à l'exception du mobilier urbain.

Les bandeaux publicitaires sont autorisés sur les terrasses des commerces conformément à l'arrêté municipal du 6 juillet 1992.

2 - Les enseignes

- Les enseignes lumineuses et les enseignes sur portatifs sont interdites.

- Une enseigne sur immeuble doit s'intégrer harmonieusement au volume bâti.

Si elle est fixée parallèlement à un mur :

- elle ne dépassera pas les limites du mur,
- son épaisseur restera intérieure à 0,25 m

Si elle est fixée perpendiculairement à un mur :

- elle ne dépassera pas la limite supérieure du mur,
- elle ne sera pas apposée devant une fenêtre ou un balcon,
- la saillie fera moins d'un dixième de largeur de la voie et au maximum 2 m. Une enseigne installée sur une toiture ou une terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés.

Les normes de hauteur sont les suivantes :

- moins de 3 m si la hauteur de l'immeuble est inférieure à 15 m,
- moins d'un cinquième de la hauteur de l'immeuble et au maximum 6 m si la hauteur de l'immeuble est supérieure à 15 m,

3.5 - Les panneaux d'information

Ils sont destinés à recevoir des publicités non commerciales :

- Informations municipales,
- Oeuvres artistiques,
- Plans d'orientation.

Ils peuvent supporter des publicités commerciales. La surface totale consacrée, à celles-ci ne doit pas excéder celle qui est réservée aux publicités à caractère commercial, soit 2 m² maximum.

D - ZPR3

Cette zone comprend le reste de l'agglomération du Cap d'Agde

1 - La publicité

Toute publicité lumineuse et non lumineuse est interdite à l'exception du mobilier urbain.

Les bandeaux publicitaires sont autorisés sur les terrasses des commerces conformément à l'arrêté du 6 juillet 1992.

2 - Les enseignes

- Les enseignes lumineuses défilantes sont interdites.

- Les enseignes sur portatifs sont interdites.

- Une enseigne sur immeuble doit s'intégrer harmonieusement au volume bâti.

Si elle est fixée parallèlement à un mur :

- elle ne dépassera pas les limites du mur,
- son épaisseur restera inférieure à 0,25 m

Si elle est fixée perpendiculairement à un mur :

- elle ne dépassera pas la limite supérieure au mur,
- elle ne sera pas apposée devant une fenêtre ou un balcon,
- la saillie fera moins d'une dixième de la largeur de la voie et au maximum 2 m. Une enseigne installée sur une terrasse ou une terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés.

les normes de hauteur sont les suivantes :

- moins de 3 m si la hauteur de l'immeuble est inférieur à 15 m,
- moins d'un cinquième de la hauteur de l'immeuble et au maximum 6 m si la hauteur de l'immeuble est supérieure à 15 m.

3 - Le mobilier urbain

Le mobilier urbain est installé sur le domaine public. Il peut revêtir plusieurs formes.

3.1 - Les abris

La surface maximale d'une publicité sur abri est de 2 m².

3.2 - Les kiosques

Les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial ne peuvent avoir de publicité dont la surface unitaire soit supérieure à 2 m². La surface totale des publicités par kiosque ne peut excéder 6 m².
Tout dispositif publicitaire surajouté sur le toit du kiosque est interdit.

3.3 - Les colonnes MORRIS

Elles ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

3.4 - Les mâts porte-affiches

Ils ne doivent pas comporter plus de deux panneaux situés dos à dos. Chacun ne peut avoir une surface supérieure à 2 m².
Ils sont réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

3.5 - Les panneaux d'information

Ils sont destinés à recevoir des publicités non commerciales :

- Informations municipales,
- Oeuvres artistiques,
- Plans d'orientation.

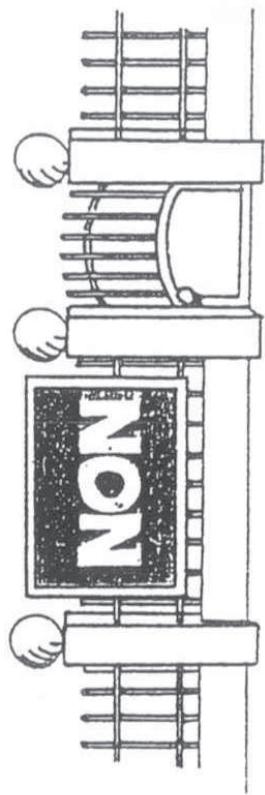
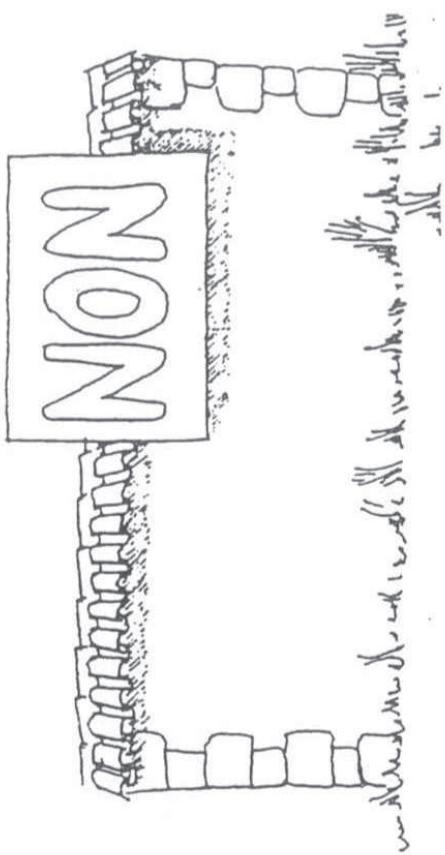
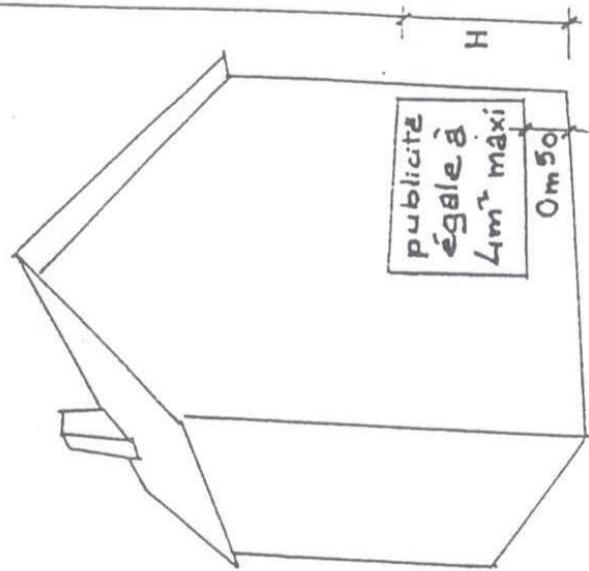
Ils peuvent supporter des publicités commerciales. La surface totale consacrée, à celles-ci ne doit pas excéder celle qui est réservée aux publicités à caractère non commercial soit 2 m² maximum.

4 - L'affichage libre ou d'opinions

Des emplacements réservés à l'affichage libre ou d'opinions et à la publicité des associations seront aménagés dans l'agglomération. La surface totale réservée à ce type d'affichage sera de 6 m², la surface d'un panneau ne pourra être inférieure à 2 m².

Agglomération égale
ou inférieure à 2000 hab.

Hauteur au sol
4,00 m maximum
0,50 m minimum



VI - AGGLOMERATIONS DU GRAU D'AGDE, DE LA TAMARISSIERE ET DE ROCHELONGUE

Dans ces agglomérations c'est la règle générale relative aux agglomérations de moins de 2 000 habitants qui s'applique.

1 - La publicité

La publicité lumineuse est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La publicité sur portatif est également interdite.

La publicité peut être apposée sur :

- une clôture non ajourée,
- un mur de bâtiment à condition qu'il soit aveugle.

Le panneau ne doit pas dépasser les limites du mur qui le supporte.

Il doit être dans un plan parallèle à celui du mur, la saillie éventuelle restera inférieure à 0,25 m.

La surface maximale d'un panneau est de 4 m².

La hauteur minimale au-dessus du sol est de 0,50 m.

La hauteur maximale au-dessus du sol est de 4 m.

2 - Les enseignes

Les règles appliquées sont les mêmes que celles en vigueur dans l'agglomération du Cap d'Agde.

3 - Le mobilier urbain

Les règles sont les mêmes que celles applicables à l'agglomération du Cap d'Agde.

4 - L'affichage libre ou d'opinions

Dans chacune des agglomérations du Grau d'Agde, de la Tamarissière et de Rochelongue seront réservées des surfaces d'affichage de 4 m².

VII - HORS AGGLOMERATION

C'est la réglementation générale propre à ce type de zone qui s'applique dans la partie de la commune d'Agde située hors agglomération.

1 - La publicité

La publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière sauf dans la zone de publicité autorisée ZPA (zone artisanale) jouxtant l'agglomération d'Agde sur la RD 912.

2 - Les enseignes

Elles sont réglementées par les articles 1 à 6 du décret N° 82.211 du 24 février 1982.

Ces règles sont les mêmes que celles applicables aux agglomérations du Grau d'Agde , de la Tamarissière et de Rochelongue.

3 - Les préenseignes

Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées en fonction des dispositions des articles 14 à 17 et 20 du décret N° 82.211 du 24 février 1982.